

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* — n° ICC-01/14-01/21
5 Juge Miatta Maria Samba, Président — Juge María del Socorro Flores Liera — Juge
6 Sergio Gerardo Ugalde Godínez
7 Déclarations liminaires — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 26 septembre 2022
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M. L'HUISSIER : [09:32:09] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:32:35] Bonjour à toutes et à
14 tous. Je souhaiterais vous souhaiter la bienvenue dans ce prétoire.
15 Madame la greffière d'audience, veuillez citer la cause, je vous prie.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:54] Bonjour, Madame la Présidente,
17 bonjour, Madame la juge, bonjour, Monsieur le juge.
18 La situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c. Mahamat*
19 *Said Abel Kani* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/21.
20 Et nous sommes en audience publique.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:33:10] Je vous remercie.
22 Je souhaiterais que les parties se présentent et je vais commencer par le Procureur.
23 M. KHAN K.C. (interprétation) : [09:33:24] Bonjour, Madame la Présidente, bonjour,
24 Madame la juge, bonjour, Monsieur le juge.
25 Je suis Karim Khan et je dirige l'Accusation en l'espèce. J'ai, sur ma gauche, le
26 Procureur adjoint, M^e Mame Niang, Leonie von Braun et nous avons également les
27 premiers substituts du Procureur, Holo Makwaia.
28 Nous avons également M^{me} Brunhild ainsi que M^{me} Andreina Rodriguez. Et puis à

1 l'arrière, Ramu Bittaye, notre gestionnaire chargée de l'affaire, Sanyu Ndagire qui est
2 également avocat en l'espèce.

3 Merci.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:34:01] Je vous remercie
5 beaucoup, Maître Kahn.

6 Et je souhaiterais que la représentation légale des victimes se présente, s'il vous plaît.

7 M^{me} PELLET : [09:34:24] Merci, Madame la Présidente, bonjour.

8 Les victimes dans cette affaire sont représentées par Adeline Bedoucha, Tars Van
9 Litsenborgh et moi-même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les
10 victimes.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:34:35] Je vous remercie
12 beaucoup et je me tourne maintenant vers la Défense. Maître.

13 M^e NAOURI : [09:34:49] Merci, Madame le Président.

14 À côté de moi, Dov Jacobs, conseil associé, Léa Allix et derrière, M^e François-
15 Jacquemin, M^e Valduriez et Manon Lanselle.

16 Et quant à moi, je suis Jennifer Naouri, conseil principal de M. Said.

17 Merci.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:35:03] Je vous remercie,
19 Maître Naouri.

20 Je ne sais pas... nous avons un représentant du Greffe, non ? Personne pour ce qui est
21 du Greffe ?

22 Alors, j'aimerais indiquer, aux fins du procès-verbal, que l'accusé, M. Said, est
23 présent dans le prétoire.

24 Donc, j'aimerais présenter la Chambre rapidement : je suis moi-même la juge Miatta
25 Maria Samba et je suis le... la juge Présidente en l'espèce. À ma droite se trouve
26 M^{me} la juge Soccoro Flores et à ma gauche, M. le juge Sergio Ugalde.

27 Comme vous le savez, nous sommes ici pour les déclarations liminaires dans l'affaire
28 *c. M. Said Kani*. Je dirais que M. Said Kani a indiqué à la Chambre, en janvier, qu'il

1 était connu sous le nom de Mohamed Said. Donc, nous faisons... nous ferons
2 référence à lui quand... en l'appelant M. Said, en l'espèce.

3 Alors je vais, dans un premier temps, faire quelques remarques préliminaires, puis
4 les charges seront lues à M. Said. Puis, nous aurons donc la déclaration liminaire du
5 Procureur qui sera suivie par la déclaration liminaire de la représentation légale des
6 victimes. Et ensuite, nous entendrons la Défense.

7 En guise d'introduction, je souhaiterais vous donner quelques informations au sujet
8 de cette affaire.

9 Le 30 mai 2014, le gouvernement de la République centrafricaine a renvoyé cette
10 situation devant la Cour. Il s'agissait de crimes qui relevaient de la compétence de la
11 Cour qui auraient peut-être été commis à partir du 1^{er} août 2000... 2012.

12 Le 31 janvier 2021... 2014 — pardon —, la Chambre a rendu un mandat d'arrêt à
13 l'encontre de M. Said qui a été remis à la Cour le 24 janvier 2021 et sa comparution
14 initiale a eu lieu le 29 janvier de la même année.

15 Le 9 décembre 2021, la Chambre préliminaire a confirmé les charges à l'encontre de
16 M. Said qui... dont est maintenant saisie cette Chambre.

17 Aujourd'hui, donc, commence le premier jour du procès et j'aimerais indiquer que la
18 Chambre est particulièrement informée du fait que les parties doivent pouvoir
19 complètement présenter leur thèse.

20 Ceci étant dit, nous souhaitons indiquer que nous nous attendons à ce que ce procès
21 soit mené à bien, de façon efficace et diligente, non seulement dans l'intérêt de tous
22 les participants, mais fondamentalement dans l'intérêt de l'accusé ainsi que des
23 victimes. Nous allons maintenant nous intéresser à la règle 134 du Règlement de
24 procédure.

25 Par sa décision 243, une date butoir a été donnée par la Chambre, la date étant
26 le 22 juillet 2022, pour le dépôt de toute requête qu'il faudrait trancher avant le début
27 du procès. Il faut savoir que la Chambre constate l'alinéa 2 de la règle 134 du
28 Règlement de procédure et la Chambre va maintenant demander aux parties si,

1 hormis les questions qui sont encore pendantes, ils ont encore des objections à
2 soulever — ou des observations à faire— au sujet de la conduite de la procédure ; je
3 vous rappelle que le 22 juillet 2022 était la date butoir qui avait été établie par la
4 Chambre. Et j'aimerais vous rappeler que, conformément à l'alinéa 2 de la règle 134,
5 les observations et les objections ne pourront plus être soulevées pendant le procès
6 sans l'autorisation de la Chambre. Monsieur le Procureur ?

7 M. KHAN K.C. (interprétation) : [09:39:20] Je vous remercie, Madame la Présidente.

8 Aucune objection en ce qui concerne le Procureur.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:39:25] Je vous remercie.

10 Maître Naouri, je prends note de votre courriel. Ah ! Peut-être que vous pourriez
11 vous... vous souhaiteriez vous lever.

12 Je disais donc que je prends note de votre courriel, envoyé le jeudi 22 septembre, par
13 lequel vous nous aviez indiqué que vous n'aviez pas l'intention de soulever aucune
14 objection et de faire des observations. Auriez-vous l'amabilité de confirmer cela
15 maintenant ?

16 M^e NAOURI : [09:39:52] Merci, Madame le Président.

17 En effet, comme la Défense a pris bonne note de la décision du 21... enfin —
18 pardon — la décision pris récemment par e-mail, le 21 septembre, que nous
19 pouvions faire des observations que de choses qui se sont passées après le 22 juillet,
20 dans ce cas de figure, la Défense n'a pas d'observation puisqu'il sera difficile pour
21 nous de distinguer artificiellement entre ce qui s'est passé avant le 22 et après
22 le 22 juillet 2022.

23 Merci, Madame le Président.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:40:29] Je vous remercie,
25 Maître Naouri.

26 Donc, conformément à l'article 64-8-a du Statut de Rome, les charges vont
27 maintenant être lues à l'accusé. À la suite de cela, M. Said aura la possibilité
28 d'admettre sa culpabilité ou de plaider non coupable.

1 Comme... Conformément à l'accord conclu entre les parties et la Chambre, la
2 greffière d'audience va donner lecture des charges en omettant les parties qui
3 contiennent des renseignements confidentiels qui ne peuvent pas être lus en
4 audience publique.

5 Madame la greffière d'audience, auriez-vous l'amabilité de lire à M. Said les charges
6 qui ont été confirmées ?

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:41:24] Merci, Madame la Présidente.

8 Les charges contre M. Said telles que confirmées par la Chambre préliminaire n° II
9 sont comme suit :

10 « Concernant les éléments contextuels des crimes de guerre, la Chambre préliminaire
11 n° II a confirmé que, pendant toute la période visée par ces accusations, y compris de
12 mars 2013 au moins jusqu'en janvier 2014 au moins, un conflit armé ne présentant
13 pas un caractère international a sévi sur le territoire de la RCA.

14 Les parties à ce conflit armé ne présentant pas un caractère international se
15 distinguaient l'une de l'autre par plusieurs facteurs, notamment leur affiliation ou
16 leur opposition à François Bozizé (Président de la RCA de 2003 jusqu'au 24 mars
17 2013), même si leur apparence extérieure, leur organisation militaire et leurs
18 tactiques ont considérablement évolué avec le temps et au gré des aléas de la guerre.

19 En conséquence, les forces loyales à M. Bozizé étaient initialement constituées des
20 forces armées de la RCA (à savoir les Forces armées centrafricaines ou « FACA »),
21 avant d'englober ensuite la coalition appelée « Anti-balaka ». Quant à elles, les forces
22 opposées à M. Bozizé formaient une coalition appelée « Séléka », dirigée par
23 M. Michel Djotodia.

24 Par la suite, après la prise de pouvoir temporaire de la RCA par la Séléka, les forces
25 pro-Bozizé — notamment des membres des FACA et dans l'ancienne garde
26 présidentielle de M. Bozizé — se sont regroupées, réarmées et réorganisées au sein
27 d'un mouvement insurrectionnel plus large qui a été appelé plus tard « Anti-
28 balaka ». Si l'intensité des hostilités entre les forces pro... pro-Bozizé et la Séléka a été

1 variable, aucune issue pacifique au conflit n'a jamais été trouvée pendant cette
2 période, telle l'anéantissement d'une des parties ou l'absence durable de
3 confrontation armée entre l'une et l'autre.

4 Le comportement qui forme la base des accusations décrites aux chefs 3, 4 et 6 a été
5 commis en corrélation avec ce conflit armé et était associé à celui-ci. Pendant toute la
6 période considérée, les auteurs des actes reprochés, notamment M. Said, avaient
7 connaissance des circonstances de faits établissant l'existence du conflit armé.

8 Premièrement, intensité du conflit armé.

9 Les hostilités armées en RCA entre les forces pro-Bozizé et la Séléka se sont
10 prolongées, dépassant le stade des troubles et tensions internes (tels que les émeutes,
11 les actes de violence isolés et sporadiques ou les actes de nature similaire) et étaient
12 suffisantes pour établir l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère
13 international.

14 En particulier, fin 2012, la Séléka a lancé une offensive militaire dans le nord de la
15 RCA, occupant des villes importantes et progressant vers le sud en direction de
16 Bangui — la capitale de la RCA. Les FACA et autres forces loyales à M. Bozizé n'ont
17 pas pu résister à leur avancée. Le 24 mars 2013, la Séléka est parvenue à attaquer
18 Bangui et à contraindre M. Bozizé à l'exil. M. Djotodia s'est autoproclamé nouveau
19 Président de la RCA.

20 À partir du 24 mars 2013, M. Bozizé et ses alliés se sont regroupés, réarmés et
21 réorganisés rapidement pour riposter à la Séléka. Cela a conduit à la formation de la
22 coalition anti-balaka composée d'éléments des FACA, de la Garde présidentielle et
23 de groupes d'autodéfense déjà existants et nouvellement créés en RCA. Six mois plus
24 tard, en septembre 2013, ces forces se sont lancées à nouveau dans d'âpres combats
25 contre la Séléka. Le 5 décembre 2013, elles sont parvenues à lancer une attaque
26 coordonnée de grande ampleur contre Bangui pour tenter de chasser la Séléka.
27 Malgré l'échec de l'offensive, d'autres affrontements acharnés y ont fait suite. Cette
28 situation a entraîné la démission de M. Djotodia, le 10 janvier 2014, le... le repli de la

1 Séleka vers le nord et l'est de la RCA, et l'installation, sous la pression internationale,
2 d'un gouvernement de transition non partisan dirigé par la Présidente par intérim,
3 Catherine Samba-Panza.

4 Deuxièmement, organisation des parties au conflit armé.

5 Pendant toute la période considérée, les parties au conflit étaient suffisamment
6 organisées pour que l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère
7 international puisse être établie.

8 La Séléka était une coalition rassemblant plusieurs factions politiques et groupes
9 armés dont les actions n'étaient pas coordonnées jusqu'alors, notamment ,mais sans
10 s'y limiter : l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement, l'UFDR ;
11 deuxièmement, la Faction fondamentale de la Convention des patriotes pour la
12 justice et la paix, la CPJPF ; et troisièmement, la Convention patriotique pour le salut
13 du Kodro, la CPSK. Les caractéristiques associées à la Séléka suffisent à établir qu'il
14 s'agissait d'un groupe armé organisé possédant notamment la capacité de mener des
15 opérations militaires, de s'emparer d'un territoire et de maintenir le contrôle de
16 celui-ci et disposant d'un appui logistique considérable.

17 De même, tant qu'elles représentaient les forces armées nationales alors que
18 M. Bozizé était Président, les FACA constituaient une partie essentielle des forces
19 pro-Bozizé et on pouvait légitimement présumer qu'elles étaient organisées de
20 manière suffisante. Bien que l'éviction de M. Bozizé hors de Bangui ait constitué un
21 sérieux revers, elle n'a pas empêché le cercle immédiat de M. Bozizé et les personnes
22 qui lui étaient fidèles de rester opérationnels.

23 Les forces pro-Bozizé, comprenant des éléments des FACA restés fidèles M. Bozizé,
24 ont été réorganisées en vue d'intégrer des groupes d'autodéfense, déjà existants ou
25 nouvellement créés, qui ont été appelés par la suite les Anti-balaka. Dans la mesure
26 nécessaire et en toutes circonstances, elles étaient suffisamment bien organisées,
27 ainsi que l'ont démontré leur maintien d'une structure efficace de commandement,
28 leur capacité à mener des opérations militaires complètes et leur capacité à mettre en

1 place un dispositif logistique efficace, notamment pour recruter de nouveaux
2 combattants.

3 Concernant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, la Chambre
4 préliminaire II a confirmé que :

5 d'avril 2013 au moins jusqu'en novembre 2013 au moins, la Séléka a mené une
6 attaque généralisée et systématique contre la population civile de Bangui, considérée
7 comme acquise à la cause de M. Bozizé.

8 La Séléka a adopté un comportement qui impliquait la commission multiple d'actes
9 visés à l'article 7-1 du Statut, notamment de multiples meurtres, viol, torture,
10 emprisonnement, persécution et autres actes inhumains. Cette attaque a été commise
11 en application et dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation
12 ayant pour but une telle attaque contre la population civile de Bangui, considérée
13 comme acquise à la cause de M. Bozizé.

14 Les Séléka considéraient que les civils appartenant à certains groupes soutenaient
15 M. Bozizé, notamment : premièrement, les chrétiens ; deuxièmement, les membres
16 des ethnies gbaya, mandja ou gbanda ; troisièmement, les habitants de certains
17 quartiers de Bangui ; quatrièmement, les personnes qui exerçaient certaines
18 professions considérées comme favorables à M. Bozizé, tels que les membres des
19 FACA, les membres de l'ancienne Garde présidentielle de M. Bozizé et les personnes
20 qui leur étaient proches ; et cinquièmement, les fonctionnaires qui avaient été
21 employés par le gouvernement de M. Bozizé.

22 L'attaque impliquait des actes multiples qui ont été commis dans le centre de
23 détention de Bangui appelé l'Office central de répression du banditisme – l'OCRB.

24 L'attaque a impliqué, en outre, des actes visés à l'article 7-1 du Statut – non retenus
25 en l'espèce – qui ont été commis... commis durant d'autres événements survenus à
26 Bangui et notamment :

27 Une offensive contre le 7^e arrondissement de Bangui, le 13 avril 2013 ;

28 Une opération dans le quartier de Boy-Rabe de Bangui, du 14 au 16 avril 2013 ;

1 Une opération dans Boy-Rabe commençant le 20 août 2013 ;
2 Et une attaque contre au moins six passagers extraits d'un minibus au poste de
3 contrôle du PK 9 à Bangui, le 13 juillet 2013 ou vers cette date.
4 L'attaque était systématique. Les crimes constituant l'attaque n'étaient pas commis
5 au hasard. Les crimes commis à l'OCRB étaient : premièrement, planifiés,
6 coordonnés et supervisés par des chefs militaires de la Séléka ; deuxièmement,
7 commis par la Séléka de manière régulière pendant une longue période et
8 troisièmement, exécutés par la Séléka selon un mode d'action systématique.
9 L'attaque était généralisée. Elle était dirigée contre une population civile vivant dans
10 des quartiers densément peuplés de Bangui, la plus grande ville du pays. L'attaque
11 s'est soldée par un grand nombre de victimes.
12 Les actes visés à l'article 7 du Statut, décrits aux chefs 1 et 2, 5 et 7 des présentes
13 charges, ont été commis dans le cadre de cette attaque généralisée et systématique.
14 En tant que chef de haut rang de la Séléka et en tant que personne souvent présente
15 sur les lieux des crimes en cause, M. Said avait connaissance de l'attaque généralisée
16 et systématique contre la population civile de Bangui considérée comme acquise à la
17 cause de M. Bozizé et, par son comportement, entendait y prendre part en
18 application et dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation.
19 Concernant les éléments communs des modes de responsabilité pénale individuelle,
20 la Chambre préliminaire II a confirmé que :
21 Pendant toute la période se rapportant aux crimes visés aux chefs 1 à 7 commis entre
22 le 12 avril 2013 et le 30 août 2013, M. Said était un colonel de haut rang de la Séléka
23 en poste à Bangui. Après l'avancée militaire de la Séléka et la prise de Bangui,
24 M. Said était sous l'autorité directe de M. Nourradine Adam, (M. Adam), qui a
25 occupé les fonctions de ministre de la Sécurité publique jusqu'au 22 août 2013.
26 M. Adam a nommé M. Said chef de facto de l'OCRB, lui... lui confiant de fait la
27 responsabilité de cette unité de police et de tous les Séléka qui y étaient stationnés. À
28 ce poste, M. Said avait pleine autorité sur ces éléments de l'OCRB — les Séléka de

1 l'OCRB.

2 Au poste qu'il occupait, M. Said supervisait le fonctionnement du centre de
3 détention de l'OCRB et les conditions de détention dans ce centre. M. Said exerçait
4 un contrôle sur les Séléka de l'OCRB qui suivaient ses instructions. Il ravitaillait les
5 Séléka de l'OCRB et leur ordonnait d'arrêter et de placer en détention des personnes
6 prises pour cibles pour des motifs d'ordre politique, ethnique, religieux et/ou sexiste,
7 ainsi que de leur infliger de mauvais traitements. M. Said a participé
8 personnellement aux arrestations et aux interrogatoires.

9 M. Said est pénalement... pénalement responsable à titre individuel des crimes visés
10 aux chefs 1 à 7 commis à l'OCRB entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013 pour :

11 Avoir commis ces crimes conjointement avec d'autres personnes, (article 25-3-a) ; et
12 Pour avoir ordonné ou encouragé ces crimes, (article 25-3-b).

13 Concernant les crimes en cause, la Chambre préliminaire II a confirmé que :

14 Entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013, M. Said et les Séléka de l'OCRB ont pris pour
15 cibles des partisans présumés de M. Bozizé, les arrêtant, les détenant et leur
16 infligeant de mauvais traitements à l'OCRB. Les victimes ciblées étaient
17 premièrement, principalement chrétiennes, deuxièmement, appartenaient
18 principalement à l'ethnie gbaya, mandja ou banda, troisièmement, étaient
19 principalement de sexe masculin et, quatrièmement, résidaient principalement dans
20 certains quartiers de Bangui, comme Boy-Rabe, considérés comme favorables à
21 M. Bozizé. Ces victimes ont été prises pour cibles en vue d'être arrêtées pour des
22 motifs d'ordre politique, ethnique, religieux et/ou sexiste. M. Said et les Séléka de
23 l'OCRB, en violation du droit international, ont porté gravement atteinte aux droits
24 fondamentaux de ces personnes — notamment aux droits à la vie, à l'intégrité
25 physique, à la propriété privée, à la liberté de circulation et au droit à ne pas être
26 soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

27 Les Séléka de l'OCRB arrêtaient ces victimes en usant de violence, souvent pendant
28 la nuit, les frappaient et les encagoulaient. À l'OCRB — une enceinte fermée non

1 accessible au public, cernée de hauts murs et gardée par des éléments armés de la
2 Séléka de l'OCRB —, les partisans présumés de M. Bozizé qui avaient été arrêtés
3 étaient détenus dans de petites cellules. Globalement, les conditions de détention
4 étaient effroyables car les détenus étaient enfermés dans des cellules sombres et
5 exigües, où il faisait très chaud, et privés de nourriture adéquate, d'eau et de soins
6 médicaux indépendants et réguliers.

7 Pendant la période en cause, les Séléka de l'OCRB ont détenu arbitrairement des
8 personnes, principalement de sexe masculin, à l'OCRB. Ils les ont privées de leurs
9 droits fondamentaux en violation du droit international humanitaire et des droits de
10 l'homme, notamment d'un accès à un examen rapide et indépendant des motifs de
11 leur détention et d'un traitement humain. Si certains détenus apprenaient, durant
12 leurs interrogatoires, qu'ils étaient peut-être soupçonnés d'être des combattants ou
13 des espions de M. Bozizé, d'autres étaient simplement accusés de protester contre le
14 régime de la Séléka, de soutenir politiquement M. Bozizé ou d'appartenir aux
15 groupes ethniques gbaya, mandja ou banda. À l'époque des faits, des personnes ont
16 été détenues dans une petite cellule souterraine bondée, située à proximité du
17 bureau de M. Said.

18 Les Séléka de l'OCRB, sous le contrôle de M. Said, infligeaient, avec l'aide de celui-ci,
19 de mauvais traitements aux détenus presque tous les jours. M. Said supervisait la
20 détention d'hommes qui étaient frappés à coups de crosse de fusil ou giflés
21 violemment et menacés de mort. D'autres étaient frappés avec des fouets en cuir de
22 cheval ou des bâtons garnis de fils métalliques, étaient frappés sur les pieds avec des
23 matraques ou des crosses de fusils alors qu'ils étaient agenouillés, étaient brûlés ou
24 avaient les oreilles tirées et partiellement arrachées au moyen de pinces. Certains
25 hommes dont les mains, les coudes et les pieds étaient attachés ensemble dans le dos
26 de façon très serrée, selon une technique appelée « *arbatachar* », ont enduré d'intenses
27 douleurs et souffrances physiques et psychologiques.

28 Sur instruction de la Chambre, le paragraphe 29 est omis car il contient des

1 informations confidentielles. Je vais maintenant donner lecture du reste des charges.
2 Les faits exposés au paragraphe 29, sur lesquels reposent les chefs 1 à 6, constituent
3 également le comportement sous-jacent du crime de persécution — chef 7. Ce
4 comportement a été commis en corrélation avec ces crimes. Pendant la période
5 considérée, M. Said et les autres auteurs des crimes ont pris pour cibles les victimes
6 qu'ils considéraient comme soutenant M. Bozizé, ainsi que décrit au paragraphe 25
7 — et ce, pour des motifs d'ordre politique, ethnique, religieux et/ou sexiste.
8 M. Said avait connaissance des circonstances de faits établissant la gravité du
9 comportement énoncé au chef n° 1, notamment du fait qu'il violait les dispositions
10 fondamentales du droit international. M. Said savait que les détenus étaient arrêtés
11 de façon arbitraire, privés de leur droit de demander un examen rapide et
12 indépendant des motifs de leur détention, détenus dans des conditions effroyables et
13 gravement maltraités physiquement et/ou mentalement.
14 M. Said savait que les auteurs des crimes infligeaient des douleurs ou des
15 souffrances aux détenus de l'OCRB en vue, notamment, d'obtenir des informations
16 ou un aveu, de punir, d'intimider ou de contraindre ou... pour tout motif fondé sur
17 une discrimination quelle qu'elle soit, (chef 3). M. Said savait aussi que les personnes
18 détenues à l'OCRB étaient des civils ou des personnes hors de combat, (chefs 4 et 6).
19 En outre, M. Said avait connaissance des circonstances de faits établissant que les
20 actes reprochés au chef 5 étaient semblables à l'un quelconque des actes visés à
21 l'article 7-1 du Statut.
22 Concernant la responsabilité individuelle de M. Said, la Chambre préliminaire II a
23 confirmé les formes de responsabilité pénale suivante :

24 1. Conformément à l'article 25-3-a du Statut, coauteur de crimes à l'OCRB.

25 M. Said, M. Adam, Tahir Babikir, Hissène Damboucha, Yaya Soumayélé, Mahamat
26 Sallet, Adoum Kette, Adoum Rakiss, Fadoul Al-Bachar et d'autres Séléka de l'OCRB
27 avaient un plan ou un accord commun en vue de prendre pour cibles les partisans
28 présumés de Bozizé dans Bangui en commettant à l'OCRB les crimes reprochés aux

1 chefs 1 à 7. (« Le Plan commun de l'OCRB »). Les crimes reprochés aux chefs 1 à 7
2 ont été commis par les coauteurs dont M. Said faisait partie, s'inscrivaient dans le
3 cadre du Plan commun de l'OCRB. Le Plan commun de l'OCRB a été conçu dès
4 le 12 avril 2013.

5 M. Said a contribué de manière essentielle au Plan commun de l'OCRB jusqu'au
6 30 août 2013 en :

7 Arrêtant et détenant les partisans présumés de Bozizé à l'OCRB — notamment dans
8 une cellule souterraine située à proximité de son bureau à l'OCRB ;

9 En donnant des instructions aux Séléka de l'OCRB pour qu'ils maltraitent les détenus
10 accusés de soutenir Bozizé — notamment en les attachant selon la douloureuse
11 technique de l'*arbatachar* ;

12 En fournissant aux Séléka de l'OCRB des armes, de la nourriture, des uniformes et
13 des cartes d'identité ;

14 En interrogeant les détenus de manière violente et en soutenant le recours à de telles
15 techniques d'interrogatoire par les Séléka de l'OCRB ;

16 En supervisant le fonctionnement général du centre de détention de l'OCRB —
17 notamment les conditions de détention en donnant des instructions et des ordres aux
18 Séléka de l'OCRB, en décidant qui avait accès au système judiciaire et en rendant
19 compte à M. Adam.

20 M. Said entendait adopter le comportement décrit ci-dessus et avait l'intention de
21 réaliser les éléments objectifs des crimes visés aux chefs 1 à 7. Il savait également que
22 la mise en œuvre du Plan commun de l'OCRB entraînerait, dans le cours normal des
23 événements, la commission des types de crimes reprochés aux chefs 1 à 7.

24 M. Said savait que le Plan commun de l'OCRB présentait un aspect criminel. Il avait
25 également connaissance de son rôle essentiel dans ce plan, de la nature essentielle de
26 ses contributions telles que décrites ci-dessus et de sa capacité, conjointement avec
27 d'autres coauteurs, à contrôler la commission des crimes.

28 2. En application de l'article 25-3-b, pour avoir ordonné les crimes à l'OCRB.

1 M. Said a ordonné à des membres des Séléka de l'OCRB, vis-à-vis desquels il
2 occupait une position d'autorité, de commettre les crimes visés aux chefs 1 à 7.
3 M. Said a donné des instructions à ses subordonnés pour qu'ils recourent à la
4 technique de l'*arbatachar*, louant celle-ci comme le meilleur moyen d'extorquer des
5 aveux. Il a soutenu d'autres formes de très mauvais traitements. M. Said ordonnait à
6 ses subordonnés d'enfermer des hommes dans la petite cellule souterraine, sombre
7 et bondée, située à proximité de son bureau, où ils recevaient peu de nourriture et
8 d'eau et où ils étaient privés d'accès à un examen indépendant des motifs de leur
9 détention.

10 M. Said entendait adopter ce comportement et avait conscience de sa position
11 d'autorité sur les auteurs physiques des crimes. M. Said entendait que les Séléka de
12 l'OCRB commettent ces crimes et/ou savait que, dans le cours normal des
13 événements, ils les commettraient et il savait que son comportement contribuerait à
14 leur commission.

15 3. En application de l'article 25-3-b pour avoir encouragé des crimes à l'OCRB.

16 En adoptant le comportement dit... décrit ci-dessus au paragraphe 34, M. Said a
17 encouragé les Séléka de l'OCRB à commettre les crimes reprochés. M. Said a
18 influencé les Séléka de l'OCRB en les amenant à commettre les crimes reprochés.

19 M. Said entendait adopter le comportement décrit ci-dessus et entendait que les
20 Séléka de l'OCRB commettent ces crimes et/ou savait que dans le cours normal des
21 événements, ils les commettraient et il savait que son comportement contribuerait à
22 leur commission.

23 La Chambre préliminaire a déterminé la caractérisation juridique des faits *supra* et a
24 tenu M. Said responsable des faits retenus aux chefs suivants :

25 Chef 1 : emprisonnement ou autre forme grave de liberté visant des personnes
26 considérées comme des partisans de Bozizé, détenues à l'OCRB entre le 12 avril 2013
27 et le 30 août 2013, selon le résumé qui en est donné aux alinéas a à r, et au regard des
28 article 25-3-a et 25-3-b correction (coaction directe) du Statut de Rome.

1 Chef 2 : torture constituant un crime contre l'humanité à l'encontre de personnes
2 considérées comme des partisans de Bozizé, qui ont été attachées selon la technique
3 de l'*arbatachar* entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013, et d'autres détenus qui ont été
4 gravement maltraités, selon le résumé qui est... en est donné aux alinéas 29.b, 29.h,
5 29.m et 29.q, sanctionnée par l'article 7-1-f et au regard des articles 25-3-a (coaction
6 directe) et 25-3-b (fait d'ordonner ou d'encourager) du Statut de Rome.

7 Chef 3 : torture constituant un crime de guerre à l'encontre de personnes considérées
8 comme des partisans de Bozizé, qui ont été attachées selon la technique de
9 l'*arbatachar* entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013 et d'autres détenus qui ont été
10 gravement maltraités, selon le résumé qui est donné aux alinéas 29.b, 29.e, 29.h, 29.m
11 et 29.q, sanctionnée par l'article 8-2-c, alinéa... sous-alinéa i et au regard des
12 articles 25-3-a (coaction directe) et 25-3-b (fait d'ordonner ou d'encourager) du Statut
13 de Rome.

14 Chef 4 : traitement cruel, constituant un crime de guerre, à l'encontre de personnes
15 considérées comme des partisans de Bozizé, qui ont été attachées selon la technique
16 de l'*arbatachar* entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013 et d'autres détenus qui ont été
17 maltraités selon le résumé qui en est donné aux alinéas 29.b, 29.e, 29.h, 29.m et 29.q
18 et qui ont été détenus à l'OCRB dans des conditions effroyables, sanctionné par
19 l'article 8-2-c alinéa i et iii et au regard des articles 25-3-a (coaction directe) et 25-3-b
20 (fait d'ordonner ou d'encourager) du Statut de Rome.

21 Chef 5 : autres actes inhumains constituant un crime contre l'humanité contre des
22 personnes considérées comme des partisans de Bozizé qui ont été détenues à l'OCRB
23 dans des conditions déplorable et ont subi des violences verbales et physiques, y
24 compris pendant des interrogatoires, entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013 selon le
25 résumé qui en est donné aux alinéa 29.a à r, sanctionnés au regard des articles 27-1-k
26 et les articles 25-3-a (coaction directe) et 25-3-b (fait d'ordonner ou d'encourager) du
27 Statut de Rome.

28 Chef 6 : atteinte à la dignité de la personne, constituant un crime de guerre, visant

1 des personnes considérées comme des partisans de Bozizé qui ont été détenues à
2 l'OCRB dans des conditions déplorables et qui ont été attachées selon la technique de
3 l'*arbatachar* et/ou ont subi des violences verbales et physiques selon le résumé qui en
4 est donné aux paragraphes 29.a à r entre le 12 avril 2013 et le
5 30 août 2013 sanctionnée par l'article 8-2-c, alinéa ii, et au regard des articles 25-3-a
6 (coaction directe) et 25-3-b (fait d'ordonner ou d'encourager) du Statut de Rome.

7 Chef 7 : persécution constituant un crime contre l'humanité, pour des motifs d'ordre
8 politique, ethnique, religieux et/ou sexiste, concernant les personnes détenues à
9 l'OCRB sur base des faits sous-jacents aux chefs 1 à 6 selon le résumé qui est donné
10 aux paragraphes 29 a à r et sanctionnée par l'article 7-1-h et au regard des articles 25-
11 3-a (coaction directe) et 25-3-b (fait d'ordonner ou d'encourager) du Statut de Rome.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:11:33] Je vous remercie,
13 Madame la greffière.

14 Maître Naouri, conseil de la Défense, pourriez-vous confirmer que vous avez
15 expliqué la nature des charges ?

16 Maître Naouri, veuillez vous lever.

17 Pourriez-vous confirmer que vous avez expliqué la nature des charges à M. Said
18 ainsi que son droit à faire aveu de culpabilité ou de plaider non coupable ?

19 Pourriez-vous confirmer cela, je vous prie ?

20 M^e NAOURI : [10:12:12] Merci Madame le Président. J'attendais la fin de la
21 traduction ou de l'interprétation, plus exactement.

22 Je confirme tout à fait que nous avons discuté en détail de la teneur des charges et
23 que M. Said est au courant de la teneur des charges, ainsi que de son droit de plaider
24 coupable ou non coupable.

25 Et je peux vous informer que, évidemment, nous sommes ici aujourd'hui puisqu'il a
26 décidé de plaider non coupable.

27 Merci, Madame le Président.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:12:39] Je vous remercie.

1 Pourrions-nous entendre M. Said ?

2 Monsieur Said, veuillez vous lever, je vous prie.

3 *(M. Said s'exécute)*

4 M. SAID : [10:13:08] Bonjour, Monsieur... Madame la Présidente.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:13:10] Est-ce que vous
6 comprenez la nature des charges qui vous concernent aujourd'hui et qui ont été
7 lues ?

8 M. SAID : [10:13:25] J'ai... J'ai tout écouté ça, mais je plaide non coupable.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:13:24] Vous plaidez non
10 coupable à toutes les charges ou à certaines charges ou à aucune charge ?

11 M. SAID : [10:13:44] Je plaide non coupable sur toutes les situations, sur toutes les
12 accusations.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:13:51] Je vous remercie
14 Monsieur Said. Vous pouvez vous rasseoir.

15 *(M. Said s'exécute)*

16 Pourriez-vous couper votre microphone, je vous prie ?

17 *(M. Said s'exécute)*

18 Je vous remercie.

19 Je me tourne maintenant vers les déclarations liminaires. L'Accusation va
20 commencer sa déclaration liminaire aujourd'hui. Elle a quatre heures et demie. J'ai
21 dit que vous... Je sais que vous avez dit que vous auriez besoin de moins de temps.

22 Pour le procès-verbal, conformément aux mesures ordonnées aux parties jeudi, les
23 orateurs doivent parler lentement et respecter la règle des cinq secondes pour les
24 interprètes et sténographes.

25 De plus, veuillez indiquer si vous passez d'une langue à une autre. Maître Naouri ?

26 Maître Naouri, conseil de la Défense.

27 Maître Naouri ?

28 M^e NAOURI : [10:15:06] Pardon, je lisais le transcrit.

1 Nous, nos plaidoiries sont exclusivement en français puisque c'est la langue de
2 travail de l'équipe de défense.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation): [10:15:17] Je voulais
4 simplement attirer votre attention sur ce que je disais à la Chambre... ou plutôt aux
5 conseils.

6 Veuillez indiquer si vous passez d'une langue à une autre afin d'aider les interprètes
7 ainsi que pour la précision du procès-verbal.

8 Monsieur le Procureur, vous pouvez maintenant faire votre déclaration liminaire.

9 M. KHAN K.C. (interprétation): [10:15:56] Madame la Présidente, Madame et
10 Monsieur les juges, je suis tout à fait conscient qu'à ce moment même, en dehors de
11 cette salle d'audience, en République centrafricaine, et plus particulièrement à
12 Bangui, il y a des gens qui ont les yeux fixés sur leur écran.

13 Je félicite M. Peter Lewis, Greffier de cette Cour, ainsi que nos collègues du Greffe
14 qui ont fait en sorte qu'une attention suffisante soit accordée pour aider la
15 population de la République centrafricaine à suivre la procédure. Ils ont fait preuve
16 de patience et ils ont fait preuve de beaucoup résistance, ils ont attendu neuf ans
17 avant de voir l'ouverture de ce procès.

18 Je suis reconnaissant, Madame la Présidente, au... à la greffière d'audience qui a
19 détaillé les charges et une partie des décisions de confirmation, ainsi que pour le
20 travail très complet de la Chambre préliminaire.

21 Les... La... La procédure est maintenant entre vos mains et nous avons la chance
22 d'avoir trois juges impartiaux qui vont examiner les mérites de la cause et qui
23 pourront décider si nous avons... notre cause a été prouvée.

24 À la fin de ce procès, nous espérons que pour ce qui est des chefs... sept chefs
25 d'accusation, M. Said sera déclaré coupable.

26 Madame la Présidente, M. Said a plaidé non coupable, il en a tout à fait le droit. Il y a
27 une présomption d'innocence, mais la beauté du droit, c'est qu'on ne peut pas se
28 cacher et, au cours de ce procès, M. Said sera confronté à des éléments de preuve, à

1 des témoins qui le connaissaient et qui sont tombés entre ses mains ou qui ont été
2 appréhendés pour lui... par lui. Et ils prendront la parole, s'exprimeront sur les
3 charges qui ont été confirmées.

4 Comme on l'a dit, cela fait longtemps que l'on attend ce jour-ci. C'est la première fois
5 qu'un membre de rang élevé de la Séléka comparait devant cette Cour lors d'un
6 procès.

7 Et les charges auxquelles il est confronté sont épouvantables et elles sont reflétées,
8 dans une certaine mesure, dans la décision de confirmation : emprisonnement,
9 persécution, torture. Et il ne s'agit pas là d'incidents isolés. Pour des raisons que vous
10 entendrez, cela faisait partie d'une attaque généralisée et systématique à l'encontre
11 de la population civile. Et, en dehors de cela, il y a eu une violence entre les Anti-
12 balaka et les Séléka. Cela constitue la tragédie de beaucoup de pays et c'est
13 certainement la tragédie... tragédie de la République centrafricaine que ces groupes
14 ont lutté pour le pouvoir, pour l'hégémonie et non pas dans l'intérêt de la population
15 qui, très souvent, s'est retrouvée prise entre deux feux ou ciblée et utilisée comme
16 des pions dans un jeu qui les dépassait.

17 La discrimination, la persécution seront également des caractéristiques de ce procès
18 et seront développées en temps utile.

19 Ma portion de l'ouverture de ce procès se concentrera sur une orientation : qu'est-ce
20 que c'est que l'OCRB et qu'est-ce que ça n'était pas ? Et où était-il ?

21 Et le Procureur Niang prendra alors la parole en français et entrera dans les détails.

22 Il sera suivi par le substitut du Procureur, Holo Makwaia, qui est assis derrière moi.

23 Entre le 24 mars 2013 jusqu'au 10 janvier 2014, pendant 10 mois épouvantables, les
24 Séléka ont contrôlé Bangui. Dire qu'ils l'ont gouvernée serait aller trop loin. Ils ont
25 dirigé par diktat, par la peur, par la terreur et ils ont ciblé des individus dont ils
26 considéraient qu'ils faisaient partie de la partie adverse non pas parce qu'ils l'étaient,
27 non pas parce que c'étaient des combattants, mais tout simplement parce qu'ils
28 pensaient qu'ils soutenaient l'ancien Président Bozizé.

1 M. Said était responsable de ce lieu sur lequel nous allons nous concentrer au cours
2 de ce procès : l'OCRB.

3 En tout cas au moins jusqu'à... entre la... jusqu'à la mi-avril 2013 et août de cette
4 même année, il a été responsable de 35 à 60 membres de la Séléka et avec M. Yaya
5 Soumayélé et Mahamat Tahir, sa voix était prépondérante pour déterminer le sort de
6 tant de personnes, des gens qui ont été amenés à l'OCRB par lui. Il ne les a pas
7 protégés. Au contraire, il a participé activement à leur capture, à les faire
8 pourchasser et à les soumettre aux conditions les plus effroyables qu'il aurait pu
9 imaginer.

10 En tant que dirigeant de facto, M. Said avait toutefois énormément de pouvoirs et
11 dans cette zone — et plus particulièrement à l'OCRB — au-dessus de lui, il n'y avait
12 que M. Nourredine Adam.

13 Madame la Présidente, nous pourrions peut-être passer sur le pavé « *Evidence 2* » et
14 nous verrons à l'écran une carte de Bangui. Et vous verrez, en rouge, l'OCRB.

15 (*Projection d'une carte de Bangui*)

16 Il est indiqué en rouge. On y trouve également les endroits où se trouvent... où ont...
17 se sont déroulés les incidents dont vous et les membres du public entendront parler
18 au cours du procès : le 9^e arrondissement... le 7^e arrondissement au nord-est, il y a
19 Boy-Rabe, qui est... pour lesquels deux incidents détaillés ont lieu entre... en
20 avril 2013 et août 2013. À l'ouest, nous avons un incident épouvantable, des
21 exécutions, au PK 9 : il s'agit de l'incident du minibus ; les personnes ont été
22 extraites, emmenées jusqu'au fleuve et y ont été jetées. Certains corps ont pu être
23 recouverts, mais en tout cas, il y a des photographies.

24 Et puis nous avons CEDAD, qui n'est pas très loin de l'OCRB. Mais si on passe à la
25 photographie suivante...

26 (*Projection d'une vue aérienne de l'OCRB*)

27 Madame la Présidente, vous voyez là une vue aérienne de l'OCRB. Vous pourrez
28 peut-être distinguer un bâtiment d'assez grande taille, vers le nord de la

1 photographie. Il y a également deux petits bâtiments plus petits. Et puis si l'on
2 s'écarte et qu'on se rapproche du sol on voit, là, le portail de l'OCRB. C'est ce que
3 voyaient les personnes qui passaient là. C'est voilà... c'est ce qu'ils voyaient ; c'était
4 une base préexistante qui a été utilisée par les Séléka à des fins criminelles, selon les
5 observations de l'Accusation.

6 Madame la Présidente, si on regarde la vidéo, vous verrez dans quelques instants
7 une compilation qui a été exécutée par le... la section de criminalistique du Bureau
8 de... de l'Accusation... Bureau du Procureur.

9 *(Diffusion d'une vidéo)*

10 2016. C'est l'intérieur de ce complexe. Vous verrez le bureau principal, à gauche,
11 vous voyez, à droite, d'autres cellules, et vers le sud-est, qui est marqué sur la vidéo
12 « G 5 » à « G 7 », là, ce sont des cellules dans lesquelles des hommes étaient détenus
13 et soumis à ce que, selon l'Accusation, constitue de mauvais traitements effroyables.

14 Il y a un autre bâtiment avec quatre cellules, « G 1 » à « G 4 » et sur tout ce périmètre,
15 il y a un mur haut. Et si l'on continue, Madame la Présidente, on voit, là, le portail
16 qui se trouve à droite sur l'image ; on a commencé par une vue extérieure de ce
17 même portail, où l'on voyait « OCRB » inscrit.

18 Avec l'aide de M^{lle} von Braun, si nous examinons le bâtiment principal, on peut aller
19 à l'intérieur. Et à l'intérieur de ce bâtiment-là, il y avait le bureau de M. Said. Nous
20 pourrions peut-être pénétrer dans ce bureau, parce que de ce bureau, il contrôlait
21 tout le complexe.

22 Et de plus, littéralement sous ses pieds, il y avait des civils dans un espace qu'on
23 appelait « le trou ». Dans ce trou, des civils étaient détenus dans des conditions
24 terribles, entourés de crasse, d'excréments, avec un manque de ventilation. Ils étaient
25 traités non pas comme des êtres humains, même pas comme des animaux, mais
26 comme appartenant à une classe inférieure aux animaux, leur humanité éviscérée
27 par la politique et les actions et qui font l'objet de ce procès. Ils ne recevaient pas
28 d'eau, il n'y avait pas de procès équitable, ils étaient dans tous les sens du terme

1 coupés de la protection de la loi. Et ces victimes sont maintenant devant cette Cour
2 et se présenteront devant les juges pour que l'on puisse déterminer que ce qui s'est
3 passé était mal, était illégal et allait à l'encontre de toutes les dispositions et les
4 protections du Statut de Rome.

5 Je demanderai à ce que l'on veuille bien jouer la vidéo.

6 *(Diffusion de la vidéo)*

7 Mesdames et Monsieur les juges, voilà, c'est le trou, il y aura neuf témoins qui, au
8 cours de ce procès, témoigneront et décriront à quoi ressemblait le temps passé dans
9 cet endroit où l'air était moisi, où il n'y avait pas de ventilation et énormément de
10 détenus qui étaient là, ensemble. Ils devaient s'asseoir dans des excréments, le seau
11 qui leur était donné avait débordé, il y avait des rats.

12 Et ce trou, qui était un endroit loin de toute légalité, c'était pas le seul endroit où ces
13 malheureux étaient détenus ; il y avait d'autres cellules, il y en avait six au-dessus du
14 sol, les voici vues de l'extérieur, mais les conditions y étaient les mêmes. À cause de
15 la chaleur, ils étaient émaciés, ils avaient soif, ils étaient obligés de boire leur propre
16 urine pour apaiser leur soif alors qu'ils étaient privés de tout.

17 J'aimerais demander que l'on montre une vidéo pour voir une de ces cellules. Voici
18 la cellule 3-G ou « G 3 », plutôt, et lorsque la porte est fermée, l'obscurité règne dans
19 la cellule, et vous entendrez des témoins dire que la cellule était tellement bondée
20 qu'ils ne pouvaient même pas s'allonger.

21 Madame la Présidente, la cour que vous voyez maintenant n'était pas un lieu sûr.
22 Témoins après témoins viendront ici témoigner pour dire que lorsqu'ils sortaient de
23 ces cellules, ce n'était pas pour respirer de l'air frais, mais c'était pour se faire battre
24 avec tous types d'instruments : des fouets, des bâtons. Et pour exacerber les douleurs
25 et les souffrances, les témoins vous décriront comment leur dos était couvert de boue
26 ou de gravier, ce qui fait que les lacérations étaient encore plus profondes et les
27 fouets coupaient de façon encore plus efficace.

28 Madame la Présidente, Madame la juge, Monsieur les juges, vous allez entendre ce

1 qu'a mentionné la greffière au sujet de la technique dite de « *l'arbatachar* ».

2 Il s'agit en fait du fait de lier les coudes, les mains et les pieds d'une personne
3 derrière le dos de la personne, ce qui fait qu'il ne s'agit pas seulement d'être mal à
4 l'aise, mais cela, en fait, engendre des souffrances ainsi que les membres deviennent
5 ankylosés et quasiment paralysés.

6 Vous verrez dans quelques instants des photographies, mais les... ce que les
7 photographies ne vous relatent pas, c'est ce que vous entendrez peut-être pendant ce
8 procès, à savoir l'impact psychologique de ce traitement qui peut être tout aussi
9 profond que la cruauté physique et les tortures que M. Said a commis envers ces
10 personnes. C'est ce que le Procureur avance.

11 Ils sont nombreux à être encore traumatisés de nos jours, ils sont nombreux à ne pas
12 pouvoir se déplacer ou bouger comme ils le faisaient avant, avant qu'ils ne tombent
13 entre les mains de M. Said des... de... de... de la Séléka et de ses sbires, des sbires de
14 M. Said qui s'occupaient de l'OCRB.

15 Il y a au moins 16 personnes qui ont été ainsi attachées suivant la méthode de
16 *l'arbatachar*. Vous aurez l'exemple du témoin P-0613 ou 0547 (*se corrige l'interprète*) et
17 vous verrez, en fait... vous verrez vous-même de visu les lacérations, les lacérations
18 au niveau de ses bras. Vous verrez que *l'arbatachar* a littéralement scié sa chair et, des
19 années après, cela est encore absolument apparent. Il est donc marqué à jamais,
20 marqué pour toute sa vie parce que le Procureur allègue que M. Said n'est pas
21 intervenu, ne l'a pas protégé, n'a pas levé le petit doigt pour... n'a pas utilisé ne
22 serait-ce qu'un iota, qu'un pouce de son autorité pour mettre un terme à ses
23 souffrances.

24 Au lieu de cela, à bien des égards, il les a exacerbées autant qu'il le pouvait.

25 Le témoin P-0547 a survécu et peut relater son récit et sa voix, Madame la Présidente,
26 représentera la voix d'autres victimes, qui ont été torturées, qui ont été rouées de
27 coups, qui ont été battues à l'OCRB et qui n'ont pas été photographiées. Il vous
28 parlera de la douleur, des souffrances qu'ils endurent encore aujourd'hui.

1 Le Procureur avance et allègue que M. Said n'était pas un spectateur passif, ce n'était
2 pas quelqu'un qui, tout simplement, n'a pas su protéger, n'a pas su punir, n'a pas su
3 réprimer, n'a pas su sanctionner. Il a, au lieu de cela, traqué lui-même les civils et les
4 a emmenés à l'OCRB en sachant pertinemment... pertinemment et exactement ce
5 qu'il avait planifié et prévu pour eux, à savoir un cauchemar, un cauchemar de
6 torture qui les attendait sous son contrôle.

7 Le témoin P-3053, par exemple, P-3056, P-3064 sont autant de témoins qui vont venir
8 témoigner et qui vont vous expliquer comment ils ont été appréhendés, non pas par
9 une personne tout à fait inconnue, mais par la personne qui se trouve aujourd'hui au
10 banc des accusés. Et vous allez également entendre des éléments de preuve du
11 Procureur suivant lesquels M. Said a ordonné l'arrestation et la détention de
12 M. Oswald Sanzé ainsi que de deux autres personnes qui ont été détenues à l'OCRB.
13 Et vous entendrez parler de l'OCRB et de ses hauts murs, de cette enceinte qui était
14 gardée par des gardes de la Séléka qui avaient des armes lourdes. Les gens ne
15 pouvaient pas s'échapper, ne pouvaient pas s'évader, même si les...s'ils n'avaient pas
16 les pieds et mains liés par la... par l'*arbatachar*. Donc, il s'agissait d'un... ce n'était pas
17 un bureau qui était chargé de réprimer le banditisme, c'était... ce n'était pas un
18 bureau dont le but était d'évaluer les conduites criminelles ; c'était un centre de
19 torture qui a conçu en tant... qui a été conçu en tant que tel pour propager la terreur,
20 la souffrance.

21 Les éléments de preuve émanent de nombreuses sources, et Madame la Présidente,
22 Madame la juge, Monsieur le juge, vous entendrez parler non seulement des
23 victimes qui ont survécu, mais également des témoins qui ont travaillé avec M. Said,
24 qui ont vu ses actes et qui pourront témoigner de sa présence à l'OCRB, tels que le
25 témoin P-2105, P-2161, P-2563.

26 Vous entendrez les éléments de preuve émanant de membres de famille. Imaginez à
27 quel point il est effroyable d'être... d'être torturé sans être protégé par la loi. Et
28 lorsque quelqu'un ont réussi à comprendre et à trouver où se trouvaient leurs

1 proches, imaginez leur désespoir parce qu'ils ne savaient pas ce qui se passait, ils ne
2 savaient pas ce qui s'est passé pendant cette période, et vous entendrez le témoin P-
3 2241, le témoin 2692, le témoin P-3043, le témoin P-3046 ainsi que le témoin P-3064,
4 qui vous expliqueront comment ils ont été contraints de verser des sommes
5 colossales d'argent à l'accusé ainsi qu'à ses coauteurs mentionnés en l'espèce pour
6 obtenir la libération de leurs proches. Donc, une petite affaire lucrative dans le cadre
7 de cette cruauté qui était commise.

8 Et puis les éléments de preuve vous montreront, de façon absolument ferme et
9 catégorique, que l'accusé n'a jamais discipliné ses subordonnés par rapport à ce qu'il
10 voyait, par rapport aux traitements dégradants qui étaient infligés aux personnes à
11 l'OCRB.

12 Comme je l'ai indiqué un peu plus tôt, Madame la Présidente, au... au sens propre et
13 au sens figuré, dans ce trou, M. Said avait les pieds littéralement sur la tête de ses
14 compatriotes, de ses frères à Bangui et ce ne sera pas si surprenant que cela de... si
15 vous entendez dire que le Procureur n'a absolument rien fait pour empêcher et pour
16 punir, parce que le témoin P-0338 vous expliquera que M. Said lui a dit, lui-même,
17 que la méthode *arbatachar* était la meilleure méthode — était la meilleure méthode
18 pour obtenir des aveux.

19 Les crimes de M. Said qui sont allégués par l'Accusation et qui sont confirmés par la
20 Chambre préliminaire ne constituent pas des actes isolés et sporadiques qui ont été...
21 mais.... mais sont des crimes généralisés et systématiques... systématiques qui
22 constituent des crimes contre l'humanité.

23 M. Said savait et était informé du fait que ce comportement s'inscrivait dans le cadre
24 de cette attaque généralisée, parce qu'il a participé à cette attaque généralisée.

25 Madame la Présidente, il y a une caractéristique de cette affaire qui est la nature
26 discriminatoire de ce qui s'est passé. Lorsque les Séléka ont pris le pouvoir, le
27 24 mars 2013, et ont chassé le Président François Bozizé, les éléments de preuve vous
28 montrera qu'avec aucune finesse, avec aucun discernement, des personnes ont été

1 ciblées parce qu'elles étaient considérées comme une menace pour les Séléka. Elles
2 ont été ciblées pour des raisons politiques, ethniques ou religieuses, parfois pour des
3 raisons sexistes. Parfois, il y avait... elles... elles étaient ciblées pour tous ces motifs :
4 le fait d'être chrétien, d'appartenir à la... aux FACA, au... à la Garde présidentielle,
5 faire partie d'un groupe ethnique, tels que les Gbaya, les Mandja, les Banda. Parfois,
6 il suffisait de vivre dans une... dans un certain secteur pour être considéré — et je
7 pense par exemple au secteur de Boy-Rabe — pour être considéré, disais-je, comme...
8 comme des partisans du régime précédent.

9 Et, Madame la Présidente, vous entendrez des éléments de preuve correspondant
10 aux attaques menées contre le quartier de Boy-Rabe où des femmes, des enfants ont
11 été tués, des jeunes filles ont été violées, les garçons et les hommes ont été arrêtés de
12 façon tout à fait arbitraire et les maisons ont été systématiquement pillées. Après ces
13 attaques, les hôpitaux de Bangui étaient bondés. Les blessés se trouvaient dans ces
14 hôpitaux et vous voyez une photographie qui a été prise par un journaliste, le
15 témoin P-0342. Il s'agit d'une personne qui est amenée à l'hôpital.

16 Voilà, voilà les résultats, les résultats étranges des efforts des Séléka, des... des fruits
17 étranges, comme l'indique la chanson.

18 M. Said était informé de ces attaques, parce qu'il... il était tout à fait informé de la
19 politique parce qu'il était un membre haut gradé de... des Séléka et avait été... avait
20 une position d'autorité, était directement subordonné au ministre de la sécurité
21 M. Nourradine... Nourradine Adam. Et des témoins indiqueront comment...
22 comment M. Said lui-même a participé à ces attaques, a participé aux pillages et a
23 ramené le fruit de ces pillages de Boy-Rabe à l'OCRB. Donc, il s'agissait de... de... de
24 piller... de piller... de piller et obtenir de l'argent, de l'argent pour les otages, de
25 l'argent pour les prisonniers pour obtenir leur libération, ce dont j'ai déjà parlé.

26 En avril 2013, les... les Séléka ont attaqué le 7^e arrondissement, ont tué, ont pillé et
27 vous verrez une autre photographie.

28 Le témoin P-0312 qui témoignera, s'il plaît à Dieu, dans ce procès et qui parlera. C'est

1 un civil qui a véritablement réussi à sauver sa peau. Les blessures vous permettent
2 de comprendre à quel point il est fortuné d'être encore en vie. Et en juillet 2013, ... six
3 à huit hommes ont été sortis d'un bus, au PK 9 — vous souviendrez peut-être de la
4 première carte que je vous ai montrée, le PK 9 se trouve à l'ouest de Bangui — ils ont
5 été amenés au... ils ont été, en fait, emmenés au camp de Roux et ils ont été exécutés
6 et jetés à l'eau.

7 *(Projection de photographies)*

8 Et vous voyez le corps... les corps de ces personnes dans l'eau, qui flottent. Il ne s'agit
9 pas simplement de corps, mais il s'agit d'enfants, de fils adorés par les familles — par
10 leur famille. Cela n'est pas facile pour les gens de Bangui de... que de regarder cela. Il
11 n'est pas... il ne leur est pas facile d'entendre tout cela, mais la raison pour laquelle
12 nous avons un procès et nous avons une procédure équitable, c'est pour, justement,
13 faire en sorte de déterminer la vérité et j'espère que la vérité éclatera et que les
14 responsables de tout cela, à savoir M. Said, aura la possibilité de répondre et de nous
15 dire pourquoi il avance qu'il n'est pas coupable, mais nous, nous avançons, quoi qu'il
16 en soit, que les éléments de preuve prouveront que tous les chefs d'accusation sont
17 prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

18 Les Séléka n'ont pas fait régner la paix, ils ont fait régner le malheur. Et nous
19 sommes en train de prononcer la déclaration liminaire et Holo Makwaia
20 interviendra et vous verrez également certains éléments de preuve dont dispose le
21 Procureur — et je pense à des éléments de preuve, je pense à des rapports militaires,
22 je pense à des rapports de communication — qui démontreront, au-delà de tout
23 doute raisonnable, la responsabilité de M. Said.

24 Vous verrez des cartes d'identité que M. Said a délivrées avec ses propres initiales.
25 C'était un homme qui avait un grand pouvoir. Comme il est malheureux pour les
26 ressortissants de la République centrafricaine, comme il est malheureux pour
27 M. Said qui n'a pas utilisé cette autorité, ce pouvoir à bon escient et de façon
28 humaine, mais qu'au lieu de cela, il a abusé de cette autorité et a fait subir un sort

1 atroce à ses concitoyens.

2 Madame la Présidente, le 28 juillet 2022, le mandat d'arrêt pour... délivré à l'encontre
3 de M. Nourradine Adam — l'ancien ministre de la Sécurité publique et le second qui
4 commandait les Séléka — a été... a vu son... le... le... le scellé levé.

5 M. Adam, bien entendu, était le supérieur immédiat de M. Said. Alors, il n'est que
6 jusque... juste que d'utiliser cette occasion, avec votre aval, pour indiquer à quel
7 point il est important que les mandats soient délivrés par cette Cour et par les juges
8 de cette Cour et qu'ils soient exécutés et délivrés de façon... en temps voulu parce
9 que les victimes ont le droit à la vérité.

10 Par ailleurs, mon Bureau essaie... essaie de travailler conjointement avec la Cour
11 spéciale, à Bangui pour insuffler un dynamisme à cet esprit de complémentarité.

12 Nous allons essayer de faire en sorte qu'il y ait davantage de justice et les éléments
13 de preuve collectés par... ou compilés par mon Bureau seront, je l'espère, envoyés,
14 lorsque... si cela est possible à ce tribunal. Mais pour le moment, aujourd'hui, je dois
15 dire que tous les yeux sont rivés sur M. Said, sur ce qu'il a fait et ce... et sur... et sur...
16 et sur ce qu'il a choisi de ne pas faire.

17 Avec votre aval, à la fin de cette déclaration liminaire, et je l'espère à la fin de ce
18 procès, j'espère que lorsque vous aurez entendu M. Niang ainsi que le... la première
19 substitut du Procureur, vous comprendrez un peu mieux la force de la thèse de
20 l'Accusation et pourquoi nous disons avec confiance que vous allez être en mesure
21 d'être convaincus, au-delà de tout doute raisonnable, de la responsabilité de M. Said
22 qui a commis les sept chefs d'accusation qui lui sont reprochés et qui seront
23 confirmés pendant ce procès.

24 Je vous remercie, Madame la Présidente, et avec votre autorisation, je me permets de
25 donner la parole au Procureur adjoint, M. Niang.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:48:02] Je vous remercie.

27 Monsieur Niang, je constate qu'il vous reste 12 minutes. Est-ce que vous souhaitez
28 commencer maintenant votre... la... est-ce que vous souhaitez commencer

1 maintenant ?

2 M. NIANG : [10:48:20] C'est vous qui nous guiderez, Madame.

3 Si vous estimez qu'il serait plus sage de commencer après la pause, aussi, je pourrai
4 être guidé par votre direction, Madame la Présidente.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:48:31] Je vous remercie
6 beaucoup.

7 Alors, je regarde l'heure... l'horloge. Eh bien, je pense que vous pouvez effectivement
8 commencer maintenant.

9 Si, à 11 heures, vous n'avez pas fini, nous reviendrons après la pause et vous
10 poursuivrez.

11 Je vous en prie.

12 M. NIANG : [10:48:56] Merci, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges.

13 C'est avec humilité, mais avec un profond sens du devoir, que je me présente pour la
14 première fois devant vous ce matin. Et c'est avec un... une égale humilité que j'ai
15 l'honneur de prendre la parole à la suite de M. le Procureur Karim Khan, Conseil de
16 la Couronne, qui vous a déjà planté le décor avec une très grande illustration.

17 Je présenterai le dossier, Madame le Président, de l'Accusation contre M. Said au
18 cours, peut-être, de 30 à, peut-être, 40 à 50 minutes, pas plus. En tout cas, je n'irai pas
19 au-delà du... du temps qui nous a été alloué parce que la Chambre a déjà reçu un
20 exposé détaillé dans le mémoire de première instance qui vous a été soumis par
21 l'Accusation. Aujourd'hui, je m'attacherai donc à présenter les aspects saillants des
22 éléments de preuve que l'Accusation présentera et qui constituent les faits essentiels
23 de l'espèce, les faits permettant d'établir les éléments constitutifs des crimes et les
24 modes de responsabilité.

25 L'Accusation prouvera, au-delà de tout doute raisonnable, que M. Said est coupable
26 des crimes qui lui sont reprochés.

27 Et cette responsabilité pénale est recherchée à titre individuel pour des crimes de
28 guerre et des crimes contre l'humanité qui ont été commis à l'Office central de

1 répression du banditisme dont vous avez déjà vu tous les images et qui va, par son
2 intitulé en français, l'OCRB, et tout cela dans cette période de temps entre le
3 12 avril 2013 au moins et le 30 août de la même année.

4 L'Accusation s'appuiera sur un ensemble d'éléments de preuve variés pour prouver
5 le bien-fondé de sa cause. Elle produira des témoignages, comme le... le Procureur
6 Khan l'a déjà annoncé, mais pas seulement que des témoignages ; il y aura aussi de
7 la preuve documentaire, des images vidéo et des clichés d'imagerie numérique qui
8 établiront sans conteste la culpabilité de l'accusé. Les éléments de preuve seront
9 aussi apportés par les témoins de l'intérieur — bon, qu'on appelle aussi plus
10 communément les témoins initiés — donc, parce qu'ils sont... qu'ils ont vécu avec
11 l'accusé une partie de ce qui a été fait, à savoir, donc, des personnes qui étaient
12 présentes à l'époque visée par les charges et qui ont connu, donc, de l'intérieur, les
13 actes et la conduite de l'accusé et de ses subordonnés.

14 Madame la Présidente, Madame le juge, Monsieur le juge, au cours du procès, vous
15 entendrez des témoignages poignants des victimes qui ont souffert aux mains de
16 l'accusé, M. Said, et de ses coauteurs, dont certains vous ont déjà été indiqués par...
17 par le Procureur Khan.

18 Madame la Président, Monsieur le juge, Madame le juge, j'évoquerai tout d'abord les
19 faits établissant le rôle et la responsabilité de M. Said à l'OCRB — donc l'OCRB — et
20 dans les crimes qui y ont été commis, avant d'aborder les éléments de preuve étayant
21 les éléments constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

22 Nous allons d'abord commencer par le rôle de Said à l'OCRB.

23 M. Said est visé par les sept chefs d'accusation suivants que vous voyez sur l'écran.

24 *(Projection d'un document)*

25 Donc, le chef 1, c'est l'emprisonnement ou une autre forme de privation grave de
26 liberté physique en tant que crime contre l'humanité.

27 Le chef 2, torture en tant que crime contre l'humanité.

28 Le chef 3, torture en tant que crime de guerre.

1 Chef 4, traitements cruels en tant que crime de guerre.

2 Chef 5, autres actes humains... inhumains, en tant que crime contre l'humanité.

3 Chef 6, atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre.

4 Et chef 7, persécution en tant que crime contre l'humanité.

5 Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge, l'Accusation fait valoir que

6 M. Said a perpétré ces crimes conjointement avec d'autres personnes au sens de

7 l'article 25-3-a du Statut de Rome et qu'il a ordonné ou encouragé ces crimes au sens

8 de l'article 25-3-b du Statut.

9 Les éléments de preuve qui seront présentés démontreront que M. Said, membre de

10 haut rang de la coalition séléka, a été à la tête de ces éléments de Séléka et des

11 opérations de l'OCRB à l'époque visée par les charges, à savoir entre avril et août de

12 l'année 2013.

13 Le 12 avril 2013 ou aux environs de cette date, Nourredine Adam, dirigeant séléka

14 de haut rang et ministre de la Sécurité publique a nommé l'accusé chef de l'office —

15 donc, de l'OCRB. Cette nomination est survenue peu de temps après que la coalition

16 séléka a pris le contrôle de Bangui et que le Président Bozizé déchu a fui le pays.

17 Au poste qu'il occupait, M. Said avait pleine autorité sur les séléka qui suivaient ses

18 ordres — comme le Procureur l'a indiqué tout à l'heure — et comme le démontreront

19 les éléments de preuve que nous soumettrons au cours de ce procès. Il supervisait le

20 fonctionnement quotidien de l'OCRB ainsi que les conditions de détention qui y

21 étaient appliquées et la gestion des personnes qui y étaient détenues.

22 Non seulement Said supervisait et commandait les Séléka de l'OCRB, mais il leur

23 fournissait aussi les moyens, il leur fournissait l'argent, il leur fournissait d'autres

24 moyens nécessaires, comme la nourriture, les uniformes et même les armes. Il leur

25 ordonna également d'arrêter les personnes, de les placer en détention et de leur

26 infliger les mauvais traitements.

27 Des éléments séléka et des policiers affectés à l'OCRB, à l'époque visée par les

28 charges, viendront ici pour en témoigner.

1 Lorsqu'en avril 2013, les Séléka ont pris la direction de cette structure qu'est l'OCRB,
2 cet endroit était déjà un centre de détention de la police dont les cellules servaient à
3 enfermer des détenus dans le centre de Bangui. Vous entendrez des témoignages
4 selon lesquels, pendant plus de quatre mois, l'accusé a rempli ces cellules avec les
5 personnes qu'il arrêtait et détenait arbitrairement. Et vous avez déjà vu,
6 effectivement, des photos relativement parlantes et qui reviendront au cours de ce
7 procès.

8 Des témoins attesteront que le complexe était entouré de hauts murs d'enceinte et
9 qu'il était quasi impossible de s'en échapper — ou en tout cas, pour y échapper, il
10 fallait le faire avec de grands risques, y compris au péril de sa vie.

11 Madame la Présidente, Madame le juge, Monsieur le juge, des personnes qui ont
12 survécu aux crimes reprochés et certains de leurs auteurs témoigneront que l'OCRB
13 avait six cellules en surface — elles vous sont présentées sur les... sur... sur les
14 photographies qui ont été affichées par le Procureur Khan. Les Séléka y ont détenu
15 des prisonniers durant de longues périodes et, comme vous pourrez le constater sur
16 la prochaine diapositive, ces cellules étaient exiguës et dépourvues de fenêtre.

17 Outre les cellules de détention en surface, une cellule souterraine — communément
18 appelée « le trou » — donc, qui vous a été montrée tout à l'heure, donc, qui... servait
19 à détenir d'autres prisonniers. Elle se trouvait, là aussi, comme on vous l'a indiqué,
20 sous le bureau de l'accusé — et le Procureur Khan a une... utilisé une image très
21 parlante en parlant que sous ses pieds, sous les pieds de Adam, il y avait ces
22 détenus, donc.

23 À cet endroit de nombreuses victimes ont été détenues par les Séléka de l'OCRB
24 dans les conditions les plus effroyables et les plus inhumaines qui soient pour des
25 êtres humains privés des droits les plus fondamentaux et des garanties de procédure
26 régulière.

27 Il n'était, bien entendu, pas facile de pénétrer dans ce qu'on appelait le trou. Le
28 témoin 2400 viendra attester qu'il a dû sauter dans la cellule souterraine parce qu'il

1 n'y avait pas de descente harmonieuse, parce qu'il n'y avait même pas de marche. Il
2 fallait sauter. Il vous dira qu'une odeur d'excréments et d'urine se dégageait de la
3 cellule, qu'à l'intérieur, il y faisait sombre et froid et que le sol était recouvert de
4 détritrus.

5 Dans les cellules de l'OCRB, les éléments de la Séléka, sous le contrôle de M. Said,
6 détenaient des personnes considérées comme favorables à Bozizé, des chrétiens, des
7 membres de certains groupes ethniques pris pour cible tels que les Gbaya...

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:00:59] Monsieur Niang...

9 M. NIANG : [11:01:06] Oui.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:01:06] ... le moment est
11 peut-être opportun pour faire une pause.

12 Nous reprendrons alors à 11 h 30.

13 M. NIANG : [11:01:14] D'accord, Madame le Président.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:01:118] Madame la
15 greffière, nous allons lever la séance jusqu'à 11 h 30.

16 M. L'HUISSIER : [11:01:20] Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est suspendue à 11 h 01)*

18 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*

19 M. L'HUISSIER : [11:33:28] Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:34:01] Bonjour. Monsieur
22 Niang, vous pouvez poursuivre votre déclaration liminaire.

23 M. NIANG : [11:34:12] Merci, Madame la Présidente.

24 Donc, j'avais juste fini de... de vous parler de ce qu'il avait été convenu d'appeler « le
25 trou », donc, avec ses odeurs d'urine et d'excréments, et je m'en vais continuer
26 maintenant avec la cellule... les cellules de l'OCRB où, dans ces cellules, Madame le
27 Président, Madame, Monsieur les juges, les éléments de la Séléka, sous le contrôle de
28 M. Said, détenaient des personnes considérées comme favorables à Bozizé, mais

1 aussi des chrétiens, des membres de certains groupes ethniques pris pour cibles, tels
2 que les Gbaya, les Mandja ou les Banda, ou bien des militaires, d'anciens membres
3 des Forces armées centrafricaines — donc, plus connues sous l'acronyme de
4 « FACA » —, ou de la Garde présidentielle, ou des personnes de toute façon... d'une
5 façon ou d'une autre estimées qu'elles étaient affiliées à Bozizé.

6 Les déclarations des témoins P-2161, P-2478, P-2105, P-1737 démontreront que
7 M. Said avait pleine autorité à l'OCRB, où il commandait les 35 à 60 Séléka qui
8 étaient en poste, Madame le Président. À l'époque où l'accusé était aux commandes,
9 il portait l'uniforme militaire, il avait une escorte militaire et les éléments de la Séléka
10 se référaient à lui comme « le colonel ». C'est comme ça qu'ils l'appelaient :
11 « Commandant ». On l'appelait aussi « Chef » ou « Directeur de l'OCRB ».

12 *(Diffusion d'un document)*

13 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, sur vos écrans maintenant
14 s'affiche une liste officielle des éléments de la Séléka qui étaient en poste à l'OCRB en
15 2013. Sur cette liste, vous verrez que l'accusé est répertorié comme étant le numéro°1,
16 donc à la tête, et que son chef adjoint et chef des opérations, le colonel Mahamat
17 Tahir est le numéro 2. Donc, MM. Said et Tahir n'étaient pas les seuls impliqués dans
18 les crimes commis dans cette structure qu'était l'OCRB. D'après les témoignages des
19 témoins initiés — qu'on appelle aussi les témoins de l'intérieur, tels que P-0338, P-
20 2161 ou P-2563 —, un Séléka dénommé Yaya Soumaine était, lui aussi, un des
21 subordonnés et conseiller de M. Said, tout comme Hissène Damboucha. Ces hommes
22 étaient membres du plan commun car ils jouaient également un rôle décisif dans les
23 arrestations et les tortures qui étaient infligées, encore une fois, dans cette structure
24 qu'est l'OCRB. D'après le témoin P-0338, dont vous entendrez le témoignage, Yaya
25 était l'associé en lequel Said avait le plus confiance. C'est essentiellement sur lui qu'il
26 se reposait au premier chef.

27 À l'époque des crimes commis, M. Said était subordonné à Nourredine Adam. Il
28 s'assurait que les ordres donnés par Adam, en tant que ministre de la Sécurité

1 publique, étaient exécutés. Nous présenterons, Madame le Président, Madame le
2 juge, Monsieur le juge, des éléments de preuve démontrant que les détentions
3 arbitraires et les tortures avaient lieu en permanence, qu'Adam a fourni les fonds
4 pour les Séléka de l'OCRB à M. Said, qu'il organisait des réunions sur place et
5 recevait des rapports.

6 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, à l'époque, Adam a délivré des
7 cartes d'identification — le Procureur l'a annoncé dans son propos liminaire — donc,
8 il a distribué ces cartes aux membres de la... de la Séléka où apparaît sa signature.

9 Ces cartes mentionnaient la référence que vous voyez, « CMSAK », qui est
10 l'abréviation « Colonel Mahamat Said Abdel Kani. » L'une de ces cartes, obtenue
11 auprès de l'élément de la Séléka P-1737, c'est celle-là que vous voyez sur l'écran.
12 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, cette carte a été délivrée en
13 2013, à l'époque où les crimes étaient commis et ces cartes permettaient de
14 reconnaître les éléments de la Séléka. Donc, en fait, c'était le... le signe identitaire.

15 *(Diffusion d'un document)*

16 Et en dehors d'Adam, M. Said collaborait régulièrement avec d'autres chefs de la
17 Séléka qui étaient également impliqués dans les arrestations et les mauvais
18 traitements infligés aux détenus de l'OCRB, en particulier — et vous le voyez
19 s'afficher : le général Fadoul Al-Bachar, qui était le directeur adjoint du Comité
20 extraordinaire pour la défense des acquis démocratiques et donc, dont l'acronyme
21 connu est « CEDAD ».

22 Donc, vous voyez aussi la photo du général Adoum Rakiss, qui... qui était le
23 directeur adjoint de la police.

24 Et enfin, vous voyez également, bien encerclé, le général Mahamat Sallet Adoum
25 Kette.

26 Donc, grâce aux témoins initiés tels que P-2105, P-2563, P-0338 et P-0787 et aux
27 témoins victimes que sont P-0547 et P-3056, l'Accusation présentera des preuves
28 établissant que ces dirigeants de haut rang — dont vous venez de voir les photos —

1 de la Séléka et M. Said ont collaboré pour emprisonner et maltraiter des détenus à
2 l'OCRB.

3 Cette collaboration est en outre attestée, corroborée par des registres des données
4 téléphoniques. Donc, comme je vous l'avais annoncé, en plus des témoignages, donc,
5 il y a de la preuve documentaire aussi qui vous sera fournie à foison. Donc, ce sont
6 des registres des données téléphoniques recueillis et correspondant aux numéros de
7 téléphone attribués à M. Said.

8 *(Diffusion d'un document)*

9 Et sur vos écrans, Madame la Présidente, Madame le juge, Monsieur le juge, vous
10 pouvez voir un extrait de ces tableaux, des séquences d'appels élaborées à partir de
11 données brutes des registres des données téléphoniques du témoin P-3108.

12 Les appels téléphoniques entrants et sortants correspondant aux numéros de
13 téléphone portable de M. Said montrent que, au cours de la période envisagée par
14 les charges, il a communiqué avec Nourredine Adam à 101 reprises au moins, avec
15 Hissène Damboucha à 249 reprises au moins et avec Mahamat Sallet à 133 reprises
16 au moins.

17 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, des policiers étaient également
18 en poste à l'OCRB. Cependant la présence et les activités de M. Said et des Séléka
19 qu'il commandait les privaient, dans les faits, de tout pouvoir. P-0338 et P-0787, que
20 j'ai mentionnés tout à l'heure, expliqueront que les policiers de carrière devaient se
21 plier aux ordres de M. Said.

22 Les témoignages que vous entendrez démontreront que M. Said décidait des
23 personnes qui devaient faire l'objet d'une enquête et de celles qui devaient être
24 présentées devant le procureur. Ils étaient rarement informés par Adam ou M. Said
25 des opérations en cours. Ils n'avaient pas non plus accès aux prisonniers détenus
26 dans la cellule souterraine — cette même cellule qui était sous les pieds de l'accusé.

27 Les éléments de preuve démontreront qu'ils craignaient les Séléka de l'OCRB dans
28 l'exercice de leurs fonctions. En d'autres termes, ce qui devait être la distribution des

1 pouvoirs de police normaux avait cédé le pas à cet arbitraire dont l'accusé était le
2 symbole.

3 Le contrôle exercé par M. Said à l'OCRB a duré quatre mois jusqu'au 30 août 2013,
4 date à laquelle les Séléka ont été écartés de l'OCRB à la suite des critiques et des voix
5 qui se sont élevées dans les médias nationaux et internationaux à propos de leur
6 conduite à l'égard des détenus sur place.

7 *(Diffusion d'un document)*

8 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, sur vos écrans, s'affiche la
9 photographie de la cérémonie de passation de pouvoir à l'OCRB — donc, pendant
10 qu'il quittait. Vous le verrez, le Président Djotodia, l'accusé M. Said, Tahir et d'autres
11 chefs et dignitaires de la Séléka étaient présents — avec les encerclés pour bien les
12 identifier.

13 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, je vais à présent aborder les
14 crimes qui ont été commis à l'OCRB à la période durant laquelle M. Said avait le
15 contrôle du centre et je laisse... laisserai le soin au premier substitut qui est sur ma
16 droite, M^{me} Holo Makwaia, d'élaborer sur la responsabilité pénale à titre individuel.

17 Dans les paragraphe 129 à 256 du mémoire de première instance, l'Accusation a fait
18 état des faits essentiels et des éléments de preuve qui étayaient les chefs 1 à 7 qui ont
19 déjà été annoncés par le Procureur Khan et dont vous êtes à présent bien familiers
20 parce qu'étant dans le document contenant les charges.

21 Entre le 12 avril 2013 au moins et le jour où il a quitté l'OCRB, à savoir
22 le 30 août 2013, M. Said a aidé — aidé de ses adjoints, de ses proches collaborateurs
23 et d'autres éléments séléka de l'OCRB — à arrêter et détenir des partisans présumés
24 de Bozizé.

25 Ces détenus étaient en majorité des hommes, des chrétiens et des membres de
26 groupes ethniques tels que les Gbaya, Mandja ou les Banda, traditionnellement
27 associés à l'ancien Président Bozizé. D'autres étaient pris pour cibles pour avoir
28 simplement travaillé dans son administration.

1 Et à présent, je vais, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, aborder le
2 crime d'emprisonnement par rapport aux charges spécifiques.

3 Les détenus, tous des civils, ont été privés de leur liberté, ce qui constitue, bien
4 entendu, le crime d'emprisonnement.

5 Le complexe de l'OCRB était fermé et gardé. Tout au long de leur détention, ils
6 étaient sous le contrôle de l'accusé et ne pouvaient pas quitter l'OCRB sans son
7 autorisation. Les victimes en l'espèce étaient détenues arbitrairement, sans examen
8 rapide de leur dossier de la part d'une autorité indépendante et impartiale, sans
9 examen de la question de savoir si leur arrestation et leur détention étaient requises
10 pour des raisons impérieuses de sécurité et, bien entendu, sans garantie procédurale.

11 Comme le CICR – le Comité international de la Croix-Rouge – l'a fait savoir... l'a
12 fait valoir, le critère des « impérieuses raisons de sécurité » doit demeurer le critère
13 légal minimum régissant l'internement des civils.

14 Quand bien même on considérerait ces détenus comme des personnes internées en
15 vertu du droit international humanitaire, aucun – je dis bien aucun – des droits
16 reconnus aux détenus n'a été respecté. Au contraire, la privation de liberté a été
17 imposée de manière arbitraire et sans examen rapide de leur dossier.

18 La gravité du comportement était telle qu'il y a eu violation des règles
19 fondamentales du droit international.

20 Les arrestations revêtaient un caractère arbitraire et des victimes telles que P-1743 et
21 P-2263 ont été arrêtées. Pourquoi ? Pour le prétexte qu'elles préparaient un coup
22 d'État alors qu'elles avaient simplement ramassé un tract politique ou qu'elles
23 tenaient une feuille de papier entre les mains, dans la rue ; ça a suffi pour les arrêter.

24 D'autres ont été accusées d'être affiliées à Bozizé en raison, simplement, de leur nom
25 de famille ou parce qu'elles avaient travaillé, auparavant, dans son administration.

26 Le nombre d'arrestations et de détentions a augmenté à la mi-août 2013, après les
27 perturbations survenues lors de la cérémonie d'investiture du Président Djotodia.

28 Plusieurs hommes et une femme ont été arrêtés sans que leur responsabilité

1 présumée dans les perturbations ne soit clairement établie. Ces arrestations sont
2 survenues alors que se déroulait la deuxième opération de désarmement, à Boy-
3 Rabe, un quartier qui avait été associé au Président Bozizé et donc qui est gbaya, et à
4 ses partisans.

5 Il n'y a eu aucun examen du fondement de leur détention et aucune garantie
6 procédurale ne leur a été accordée. Donc, le règne total de l'arbitraire.

7 Les détenus avaient droit à un examen rapide, indépendant et impartial de la légalité
8 de leur détention ainsi qu'à d'autres garanties.

9 Même si les détenus n'étaient pas toujours traités de la même manière, ils entraient
10 dans ce qu'on pourrait résumer en deux grandes catégories : il y a d'un côté ceux qui
11 étaient traités comme s'ils étaient soupçonnés d'avoir commis un crime ou avaient
12 été inculpés pour ce crime, mais à qui on n'accordait pas suffisamment les... les
13 droits qui s'imposaient, et de l'autre côté, il y avait ceux qui étaient, apparemment,
14 détenus complètement en dehors de tout cadre légal pour... pour régir leur
15 détention.

16 Ainsi, tandis que certains détenus ont été officiellement inculpés pour des crimes,
17 après leur mise en détention initiale, même si les charges étaient manifestement mal
18 fondées — telles que les personnes détenues à la suite des événements liés à la
19 distribution de tracts, comme je l'ai indiqué tout à l'heure — d'autres n'ont pas
20 bénéficié d'une procédure régulière.

21 Les victimes étaient détenues dans des conditions qu'on pourrait qualifier, sans
22 exagération, d'exécrables.

23 Les cellules étaient exiguës et surpeuplées. Environ 12 à 15 détenus étaient serrés les
24 uns contre les autres dans des cellules sans fenêtre, où l'air était étouffant et où il n'y
25 avait qu'un seau pour servir de toilettes.

26 Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge, le témoin P-0622 vous dira — et
27 je le cite : « Il était impossible de se coucher à même le sol car la cellule était
28 remplie. » Voilà à quel point c'était horrible. Les gens étaient tellement tassés les uns

1 sur les autres que le témoin — donc, 0622 — que vous entendrez vous dira que
2 même se coucher n'était pas possible. Les éléments de preuve que nous présenterons
3 montreront que les détenus avaient peur, les détenus avaient soif, ces détenus
4 avaient faim, ces détenus ne pouvaient pas dormir. Ils recevaient peu ou simplement
5 pas de nourriture. Même l'eau qui était si vitale, même l'eau était une denrée
6 extrêmement rare. Et cette rareté était d'une telle extrémité que vous entendrez ce
7 témoin P-0622 qui viendra pour vous dire pour ce qu'il a enduré, faute d'eau, parce
8 qu'il n'y en avait pas, il y avait pas du tout d'eau. Donc, il... il viendra vous indiquer
9 qu'il a été réduit à la situation de devoir boire ses propres urines.

10 Le Procureur vous a parlé de la cellule souterraine sous le bureau de Said en utilisant
11 cette image bien parlante qu'il les avait sous ses pieds.

12 Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge, à l'époque visée par les charges,
13 au moins... au moins 31 détenus de sexe masculin ont été placés dans cette cellule
14 souterraine — dans ce que... ce que l'on vous a appelé « le trou » et l'Accusation fera
15 comparaître les victimes qui ont survécu aux conditions de détention extrêmement
16 difficiles et aux mauvais traitements infligés dans le trou.

17 Le témoin P-3556, vous l'entendrez et pour vous donner un avant-goût, je m'en vais
18 un tout petit peu citer ce qui sera son témoignage à venir. Et je le cite : « La cellule
19 sous-sol était un lieu vraiment puant ; elle mesurait environ 4 mètres sur 4 avec une
20 très petite ouverture au mur. Vers midi, nous avions une petite lueur, mais après
21 15 heures, nous étions plongés dans le noir. Les premiers détenus avaient mis des
22 cartons et de la paperasse pour faire des monticules sur lesquels ils se couchaient. En
23 face des monticules, soit à une distance d'environ deux mètres, nous nous soulagions
24 (pour indiquer uriner ou bien déféquer). Nous vivions avec nos excréments et nos
25 urines. L'intérieur de nos cellules, et cela va sans dire, sentait très mauvais. Il y avait
26 des cafards, des lézards et des rats. »

27 Donc, voilà en partie ce que le témoin P-3056 viendra vous dire, Madame le
28 Président, Madame le juge, Monsieur le juge.

1 Comme vous avez pu le voir sur la vidéo qui vous a été présentée par le Procureur
2 Khan, il s'agissait bel et bien d'un trou, comme l'ont décrit les victimes, pas vraiment
3 de porte pour y entrer ou en sortir. Et comme un témoin l'a dit, il y avait même pas
4 d'escalier, il fallait presque sauter pour aller là, au fond. Pendant la période où des
5 victimes ont été détenues dans ce trou, son accès était limité, et certains policiers
6 viendront témoigner qu'ils ne connaissaient même pas son existence.

7 L'Accusation fera déposer des personnes qui — à... à l'instar de... du témoin 27...
8 2478 — qui, à la fin août 2013, dans le cadre de ses fonctions, a entendu des bruits
9 provenant du plancher du bureau de Said. Et il était bien en fonction là-bas, mais
10 tout cela, en fait, était fait hors leur connaissance. Il a entendu ce bruit, P-2478 —
11 plutôt elle. Donc, quand P-2478 a soulevé les planches de bois, donc, ce témoin a vu
12 au moins cinq prisonniers dans le trou. Comme elle l'indiquera, elle a... ce témoin a
13 cru que ces... ces... ces personnes allaient mourir parce qu'elles avaient les pieds et
14 les mains liés et ceux-ci avaient commencé à enfler, à gonfler. Ils saignaient et
15 avaient l'air d'avoir été torturés. Les éléments de preuve montreront que ceux qui
16 étaient arrêtés et détenus n'étaient pas toujours enregistrés dans un registre conservé
17 par les Séléka de l'OCRB. P-0547 viendra témoigner qu'il n'existait aucune trace de sa
18 détention dans les registres de l'OCRB bien qu'il ait été détenu pendant plusieurs
19 jours dans ce fameux trou. Les éléments de preuve montreront que le commandant
20 Yaya, l'un des coauteurs de l'accusé, avait ordonné à ses hommes de dire aux
21 proches de ce témoin — P-0547 — qu'il n'était pas détenu à l'OCRB et qu'il avait été
22 conduit ailleurs lorsque ces derniers sont venus le chercher.

23 La privation de droits des détenus ainsi que les conditions inhumaines de détention
24 et le caractère arbitraire des arrestations, Madame le Président, Madame le juge,
25 Monsieur le juge, donc, ces conditions... c'est... cela satisfait bien aux éléments requis
26 s'agissant du crime contre l'humanité d'emprisonnement au sens de l'article 7-1-e.

27 Dans certains cas, les mauvais traitements, la douleur et les souffrances infligés aux
28 détenus s'apparentaient à des actes de torture, des traitements cruels et des atteintes

1 à la dignité de la personne.

2 Madame le Président, Madame et Monsieur les juges, à présent, je vais aborder les
3 éléments de preuve à l'appui des faits essentiels pour le crime de torture.

4 M. Said et ses subordonnés ont soumis au moins 16 détenus de sexe masculin à une
5 méthode de torture appelé *l'arbatachar*. Dans sa présentation, le Procureur Khan vous
6 a déjà donné quelques premières indications par rapport à... à ce... à en quoi ça
7 consiste et par rapport à ses effets. Donc, puisque c'est un élément si important du
8 dossier du Procureur, vous souffrirez Madame le Président, Madame le juge,
9 Monsieur le juge, que je revienne rapidement dessus pour vous indiquer que cette
10 méthode, elle consistait à attacher les mains, les coudes et les jambes dans le dos de
11 la personne, les chevilles étaient attachées aux coudes pour arquer le corps et lui
12 infliger une posture extrêmement douloureuse.

13 Et voilà. Donc, après l'exemple que le Procureur vous a donné, je vous donne encore
14 ici l'exemple d'un homme attaché selon cette méthode.

15 (*Diffusion d'une photographie*)

16 Vous le voyez à présent.

17 Et pour illustrer, justement, ce que cela fait, en plus de l'image, je vous livre ce que P-
18 0547 a indiqué et certainement qui sera également entendu ici au titre de la preuve.

19 Voici ce que P547 nous dit : « J'étais tellement sérieusement attaché que mes jambes
20 étaient fatiguées et mes bras étaient paralysés. J'ai encore proféré des injures aux
21 éléments de la Séléka en leur disant de me tuer une bonne fois pour qu'on en
22 finisse. » Voilà. Donc, je pense que ça peut vous donner une indication de l'intensité
23 de la douleur, des souffrances qui sont causées par cette méthode de torture à un
24 point tel que la personne qui y est soumise préfère plutôt en finir avec la mort que de
25 continuer à endurer ce supplice.

26 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, vous avez vu ces
27 photographies montrées par le Procureur de P-0547. Des détenus étaient attachés
28 selon cette méthode de *l'arbatachar* et étaient frappés pour leur soutirer soit des

1 informations ou carrément des aveux.

2 Un autre témoin, P-0481, viendra déposer. Il vous dira qu'il a été arrêté pour avoir
3 soi-disant conspiré avec l'ancien Président Bozizé en juin 2013. Les Séléka de l'OCRB,
4 qui étaient sous le contrôle de M. Said, l'ont obligé à boire trois verres d'eau d'affilée,
5 lui ont arraché... attaché les mains dans le dos et l'ont fait s'allonger sur le dos, la
6 partie centrale de son dos étant adossée à une planche de bois tandis que son corps
7 était tiré vers l'arrière. Il a été battu sur son ventre nu pendant 20 minutes. Les Séléka
8 lui ont ensuite mis du nylon brûlant sur les mains et il en porte encore les cicatrices
9 aujourd'hui. Donc, vous voyez, l'*arbatachar*, mais même l'eau, l'eau explorée dans ses
10 variantes extrêmes. Tout à l'heure, je vous ai indiqué le cas où c'était la privation
11 totale d'eau au point que les personnes assoiffées en étaient réduites à boire leur
12 urine, et voilà que l'eau, maintenant, est donnée à profusion, mais à une quantité
13 quasiment impossible à ingurgiter avec des... un verre après l'autre : également une
14 autre forme de torture. La torture, en fait, explorée dans toutes ses subtilités, si je
15 peux l'appeler comme ça.

16 Les victimes de l'*arbatachar* expliqueront qu'elles ne pouvaient plus marcher, qu'elles
17 étaient incapables de se servir de leurs membres. Certaines étaient paralysées
18 temporairement, d'autres avaient les bras décolorés et ne pouvaient plus s'alimenter
19 seules. D'autres encore étaient si fatiguées et si exténuées qu'elles avaient besoin
20 d'aide pour changer de position. Et d'autres, enfin, ont souffert de plaies infectées.

21 La douleur ressentie ne s'est pas arrêtée là. Les témoins raconteront les répercussions
22 lointaines que l'*arbatachar* continue à avoir dans leur vie car certains ne sont plus
23 capables de mener des activités quotidiennes, normales et ont encore des souvenirs
24 récurrents des souffrances qu'ils ont endurées.

25 Comme les victimes en témoigneront, cette méthode de l'*arbatachar* présente des
26 risques pour la vie et la santé dont la suffocation, la paralysie et d'autres formes de
27 traumatismes à long terme, comme c'est bien connu.

28 Madame la Président, Madame et Monsieur les juges, cette méthode de l'*arbatachar*

1 satisfait aux éléments requis s'agissant du crime contre l'humanité et du crime de
2 guerre de torture au sens des articles 7-1-f et 8-2-c-i-4.

3 D'autres formes de mauvais traitements se rapportant à des actes de torture ont
4 également été infligés à l'OCRB, notamment des passages à tabac musclés avec des
5 fouets et d'autres instruments ayant entraîné des saignements ainsi que le recours à
6 ces méthodes de simulacre d'exécution.

7 Le témoin 1743 viendra raconter les coups violents que 15 autres personnes et lui ont
8 reçu à leur arrivée à l'OCRB, en juillet 2013. Ils ont été frappés parce que certains
9 d'entre eux avaient ramassé ou photocopié des tracts dans la rue appelant à une
10 manifestation ou grève pacifique contre le régime de la Séléka — opération aussi
11 appelée « ville morte ». Et voilà ce qu'ils ont enduré pour avoir simplement ramassé
12 ou photocopié ces tracts.

13 P-2263, victime, donc, euh, des mêmes exactions, a indiqué ce qui suit et qui sera au
14 cœur de ce témoignage que vous entendrez Madame la Présidente, Madame le juge,
15 Monsieur le juge. Voilà ce que P-2263 nous dira : « Nous avons dû nous allonger et
16 ils ont étalé de l'eau et de la boue sur notre dos puis ils ont ajouté des graviers
17 provenant du sol. Je pense que c'était pour accentuer la douleur. Les Séléka sont
18 ensuite venus avec des cordes, des cordes habituellement pour attacher les vaches.
19 Ils nous ont frappés sur le dos avec une corde, chacun à son tour. Lorsque l'un était
20 fatigué », ici, je parle de ceux qui frappaient, pas ceux qui recevaient les coups, donc,
21 « lorsque l'un était fatigué, un autre prenait la relève. L'ordre — dit encore P-2263 —
22 l'ordre était de nous fouetter chacun 20 fois. Ils recommençaient si quelqu'un faisait
23 du bruit, pendant qu'ils nous battaient. Pendant les coups, j'ai uriné sur moi et je sais
24 que quelqu'un a déféqué dans ses sous-vêtements. » Voilà ce que vous entendrez de
25 P-2263.

26 Les actes de torture subis par les victimes à l'OCRB étaient pratiqués dans le but
27 spécifique d'infliger une douleur et des souffrances afin d'obtenir des
28 renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre les personnes

1 détenues. Donc, on peut bien voir ici que les éléments requis pour le crime de torture
2 en tant que crime de guerre sont bien réunis, Madame le Président, Madame le juge,
3 Monsieur le juge.

4 Les éléments de preuve qui seront présentés au procès démontreront que, pendant
5 toute la période considérée, les détenus étaient torturés sous la garde et le contrôle
6 de l'accusé et des Séléka de l'OCRB subordonnés à M. Said.

7 Les prisonniers détenus à l'OCRB avaient au moins... étaient mis hors de combat, au
8 moins, ou étaient des civils, des membres du personnel médical ou religieux ne
9 prenant pas activement part aux hostilités.

10 Les châtiments extrêmes décrits par les victimes de l'OCRB, Madame la Présidente,
11 Madame le juge, Monsieur le juge, donc, ces châtiments extrêmes répondent
12 également à l'élément requis pour le crime de guerre de traitements cruels au sens de
13 l'article 8-2-c-i-3, qui correspond au chef d'accusation 4.

14 Pour ce qui concerne l'atteinte à la dignité de la personne, outre l'extrême douleur
15 causée, la méthode de l'*arbatachar* consistant à mettre la personne dans une position
16 corporelle censée être humiliante et dégradante, donc, cette méthode satisfait bien
17 aux éléments requis s'agissant du crime de guerre d'atteinte à la dignité de la
18 personne au sens de l'article 8-2-c-ii.

19 Pour ce qui concerne les autres actes inhumains, les conditions extrêmes de
20 détention ainsi que l'absence de soins médicaux, de nourriture ou d'eau, dans les
21 cellules de l'OCRB, constitue également le crime contre l'humanité d'autres actes
22 inhumains au sens de l'article 7-1-k.

23 Et s'agissant de la persécution, les éléments de preuve démontreront, au-delà de tout
24 doute raisonnable, que M. Said a commis le crime de persécution qui est le chef
25 d'accusation n° 7.

26 Les éléments de preuve qui seront versés montreront que des personnes étaient
27 prises pour cible en raison de leur appartenance ethnique et pour des motifs d'ordre
28 religieux, politique ou sexiste :

1 Les victimes appartenait à certains groupes ethniques pris pour cible tels que les
2 Gbaya, les Mandja ou les Banda ;
3 Les victimes étaient chrétiennes ;
4 Les victimes étaient presque exclusivement de sexe masculin ;
5 Les victimes étaient également prises pour cible pour des motifs politiques car elles
6 étaient considérées comme des partisans de l'ancien Président Bozizé.
7 L'intention discriminatoire, Madame le Président, Madame le juge, Monsieur le juge,
8 donc, cette intention discriminatoire de M. Said est établie par le mode opératoire
9 des crimes commis contre les victimes ainsi que par les propos utilisés par les Séléka
10 de l'OCRB. Par exemple :
11 Le témoin P-0481, il a été appelé « le grand soutien de Bozizé » par le général
12 Nourredine Adam ;
13 P-0547 a été qualifié de « mercenaire de Bozizé » par le général Fadoul Al-Bachar ;
14 Tandis que P-3056 a été interrogé à propos de ses liens présumés avec Ngaïkosset et
15 Bozizé.
16 Vous le voyez Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, les éléments de
17 preuve qui seront versés au dossier de ce procès établiront clairement, au-delà de
18 tout doute raisonnable, que les crimes d'emprisonnement, de torture, de traitements
19 cruels, d'autres actes inhumains, d'atteintes à la dignité de la personne et de
20 persécution ont été commis contre des détenus de l'OCRB.
21 Donc, à présent, Madame la Présidente, Madame le juge, Monsieur le juge, je vous
22 remercie de votre patience et ma collègue, le premier substitut M^{me} Holo Makwaia,
23 va continuer surtout pour ce qui concerne la responsabilité individuelle et elle fera sa
24 présentation en anglais.
25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:26:01] Je vous remercie,
26 Monsieur Niang.
27 Madame Makwaia, s'il vous plaît.
28 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [12:26:28] Bonjour, Madame la Présidente,

1 Madame, Monsieur les juges.

2 Je vais en fait, maintenant, vous parler de la responsabilité pénale individuelle de
3 l'accusé, M. Said, à l'OCRB.

4 Madame la Présidente, les éléments de preuve vont déterminer au-delà de tout
5 doute raisonnable, que M. Said a participé aux crimes allégués en tant que coauteur
6 direct et au titre de l'article 25-3-a.

7 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, M. Said n'a pas commis ces
8 crimes seul. M. Said a... a partagé un accord, une entente commune avec les
9 personnes qui ont été décrits précédemment par M. le Procureur Khan. Il a commis
10 ces crimes avec Nourradine Adam, le colonel Mahamat Tahir, le colonel Hissène
11 Damboucha, Yaya...

12 *(Diffusion d'un document)*

13 Et nous vous montrons donc la liste de ces noms sur vos écrans, Yaya Soumayélé, le
14 général Mahamat Sallet, Adoum Kette, le général Adoum Rakiss, le général Fadoul
15 Al-Bachar et d'autres éléments de la Séléka à l'OCRB pour cibler des personnes qui
16 étaient considérées comme des partisans de M. Bozizé à Bangui et ce en commettant
17 les crimes reprochés aux comptes... aux chefs 1 à 7.

18 Le procureur va présenter des éléments de preuve suivant lesquels il existait un
19 accord établi par le biais de la... leur coordination régulière et mutuelle lorsque les
20 crimes ont été commis.

21 Pendant toute la période pertinente pour les accusations, M. Said contrôlait l'OCRB
22 et dans ce rôle, M. Said a ordonné l'arrestation, a supervisé l'arrestation, la détention
23 et les mauvais traitements graves infligés à des personnes qui étaient considérées
24 comme pro-Bozizé.

25 Madame la Présidente, l'accusé a exercé le contrôle sur la commission des crimes par
26 le fait de ses contributions essentielles au plan commun.

27 Le Procureur va présenter à la barre au moins 12 témoins initiés, des témoins qui
28 savent comment ces crimes ont été commis, des personnes qui savent... qui

1 présenteront des éléments de preuve qui indiqueront qu'il y a eu des contributions
2 essentielles différentes aux crimes et nous convoquerons également sept victimes...
3 plusieurs — pardon — plusieurs victimes... plusieurs victimes des actes des... de
4 l'accusé M. Said. Ces victimes vous décriront les conditions absolument
5 épouvantables dans lesquelles elles ont vécu à l'OCRB et au départ, comme cela vous
6 a été indiqué, il faut savoir qu'il y aura des éléments de preuve documentaires,
7 notamment des ordonnances de libération qui ont été rédigées par M. Said lui-
8 même.

9 Madame la Présidente, je vais maintenant vous présenter la liste de ce qui, d'après
10 nous, constitue... constitue les contributions essentielles de l'accusé. Vous entendrez,
11 pendant tout ce procès, le fait qu'il a arrêté les partisans de M. Bozizé ou les
12 personnes qui étaient considérées comme des sympathisants de M. Bozizé. Il a, par
13 exemple, arrêté au moins deux soldats, un qui a été arrêté dans un terrain de football
14 et l'autre qui était chez lui, pendant la nuit, et ces deux personnes ont été arrêtées et
15 ont, par la suite, été tuées.

16 L'Accusation va également présenter des éléments de preuve au sujet d'au moins
17 neuf victimes qui ont été détenues par M. Said dans le trou qui se trouvait en
18 dessous de son bureau. Vous avez entendu la description faite par M. Khan, vous
19 avez entendu la description faite par le Procureur adjoint, M. Mame Niang. Vous
20 entendrez des éléments de preuve qui vous permettront de comprendre que M. Said
21 contrôlait la cellule souterraine. Non seulement il savait que des détenus s'y
22 trouvaient, mais il pouvait les sentir et il pouvait les entendre. Vous avez entendu
23 que ce trou, cette cellule, ce trou se trouvait en dessous de son bureau, donc, il ne
24 peut pas vous dire qu'il ne connaissait pas l'existence de ce... de cette cellule et le fait
25 que... la... la détention de victimes dans ce trou. Nous avançons qu'il a participé à
26 certains des interrogatoires. Il a lui-même participé à certaines des arrestations et à la
27 détention, de ces personnes qui se trouvaient dans cette cellule souterraine.

28 Madame la Présidente, il était tout à fait conscient, à tout moment, de l'avis de

1 l'Accusation, des conditions inhumaines de détention et du manque d'une procédure
2 régulière pour les prisonniers qui étaient détenus à l'OCRB.

3 Mesdames et Monsieur les juges, en qualité de chef de l'OCRB, M. Said avait
4 également le pouvoir d'arrêter et de relâcher des détenus. Les éléments de preuve
5 démontreront que certains de ces détenus étaient relâchés sur ses instructions ou son
6 autorisation. Parfois, il donnait l'ordre par écrit.

7 *(Diffusion d'un document)*

8 Sur vos écrans, Madame la Présidente, Madame et... et Monsieur les juges, vous
9 pouvez voir un ordre de ce type. Sur cet ordre vous voyez, Madame la Présidente, le
10 numéro de téléphone de l'accusé, 73353523. C'est son numéro de téléphone. Vous
11 remarquerez également, Madame la Présidente, que cet ordre de libération est signé
12 « le colonel ». C'est le grade que M. Said, l'accusé, avait alors qu'il menait et qu'il
13 surveillait, supervisait l'OCRB au cours de la période incriminée.

14 En haut également, vous voyez également : « Sur l'ordre du C'MSAK ». Le Procureur
15 adjoint Niang vous a expliqué ce que cela voulait dire.

16 Madame la Présidente, non seulement nous considérons qu'il avait le pouvoir
17 d'arrêter et de détenir, mais lorsqu'il le souhaitait, il pouvait donner des ordres de
18 libération de certains détenus.

19 *(Diffusion d'un document)*

20 La prochaine diapositive, Madame la Présidente, montre une autre ordonnance de
21 mise en liberté sur ses instructions. Comme les deux ordonnances précédentes, vous
22 verrez que ces ordonnances de libération ont toutes été... toutes été émises en 2013,
23 au... à l'époque où M. Said était responsable de l'OCRB, à l'époque où M. Said
24 détenait des civils, détenait des prisonniers exclusivement masculins à l'OCRB.

25 Autre contribution essentielle de l'accusé, M. Said, dont il est considéré responsable,
26 c'est son utilisation et son autorisation de la méthode de torture dite de l'*arbatachar*.

27 Le Procureur adjoint Niang vous a présenté longuement l'impact de la torture
28 *arbatachar*. Le Procureur Khan a également fait allusion à cela. Nous considérons,

1 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, que non seulement il a
2 approuvé, mais que son soutien à cette méthode a... constitue une contribution
3 essentielle au dessein commun et à l'accord entre lui-même et ses coauteurs.

4 P-0338, Madame la Présidente, témoignera que M. Said a approuvé la méthode
5 comme étant le meilleur moyen d'obtenir des aveux.

6 Vous avez entendu quelles étaient les répercussions épouvantables de l'*arbatachar*
7 sur les prisonniers qui y étaient soumis et pourtant qu'a-t-il dit à son subordonné ?
8 Qu'a dit l'accusé à P-0338 ? Il a dit que c'était la meilleure méthode pour obtenir des
9 aveux.

10 Madame la Présidente, son subordonné, Yaya, a attaché P-0547 selon la technique de
11 l'*arbatachar*. Vous l'entendrez vous-même lorsque ce témoin témoignera devant vous.
12 Son subordonné, Yaya, a attaché P-0547 selon la technique de l'*arbatachar* et il l'a
13 suspendu, il l'a suspendu au poteau en forme de fourche de l'OCRB. Lorsque ce
14 témoin témoignera, Mesdames et Monsieur les juges, vous entendrez par vous-
15 mêmes et vous verrez les zones où il a été torturé.

16 La contribution essentielle apportée par M. Said ne se résumait pas uniquement à la
17 torture des victimes. Il a également fourni aux éléments de la Séléka présents à
18 l'OCRB des armes, de la nourriture, des véhicules, des uniformes — et comme vous
19 l'avez vu précédemment au cours de notre exposé — des cartes d'identification qui
20 avaient pour but d'identifier les Séléka et de distinguer des autres.

21 Sa contribution essentielle ne s'est pas terminée là ; cela ne s'est pas terminé là, cela
22 inclut l'interrogation de victimes en utilisant les méthodes les plus violentes.

23 Il le faisait avec son subordonné Yaya et son subordonné Tahir. Il l'a fait à l'OCRB
24 pour obtenir des informations de ceux dont on considérait qu'ils étaient des
25 partisans de Bozizé ou qui lui étaient liés.

26 Vous entendrez des éléments de preuve, Mesdames et Monsieur les juges, qu'un
27 témoin a été menacé avec une arme à feu par l'accusé, il a été menacé de mort au
28 moment de son interrogatoire.

1 M. Said a également supervisé le fonctionnement de l'OCRB. Il donnait des ordres
2 aux policiers qui étaient en poste et il décidait, Mesdames et Monsieur les juge, qui
3 devait être interrogé ou présenté devant le Procureur. C'est lui qui avait le pouvoir
4 de décider. Il n'y avait aucun recours légal ou judiciaire ; c'est lui, en personne, qui
5 décidait.

6 Les Séléka de l'OCRB sous le contrôle de M. Said et les membres du plan commun
7 ont, au cours de la période visée par les charges, étroitement collaboré avec lui pour
8 commettre les crimes reprochés. Ils ont également apporté des contributions
9 essentielles dans le contexte de ce plan commun.

10 Les éléments de preuve démontreront que :

11 Le général Adam Nourradine a interrogé des détenus à l'OCRB ;

12 Le colonel Tahir, adjoint de Said, a coordonné avec lui les arrestations et les
13 détentions ;

14 À plusieurs reprises, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, le
15 général Sallet a amené à l'OCRB des détenus considérés comme des partisans de
16 Bozizé ;

17 Le général Rakiss, Adam et Said ont, ensemble, arrêté et détenu un jeune boulanger
18 considéré comme étant un partisan de Bozizé ;

19 Le général Al-Bachar a arrêté le P-0545 et Yaya a supervisé sa détention et l'a torturé
20 à l'OCRB.

21 Madame la Présidente, ces membres du plan commun et l'accusé Said, comme Yaya
22 et Tahir, ont exécuté ses ordres s'agissant des détenus qui ont été mis au trou et
23 ailleurs dans le complexe de l'OCRB. Vous avez entendu le Procureur adjoint et le
24 Procureur et vous avez vu des images de ce complexe de l'OCRB, vous avez vu les
25 autres cellules « G 1 » à 7 et vous avez également vu le trou dans le cave. Au cours
26 de ce plan commun, comme je l'ai dit, Yaya et Tahir ont exécuté les ordres de Said.
27 Autre membre du plan commun, Damboucha a également coordonné avec Said,
28 l'accusé, les arrestations et les détentions et a amené des détenus à l'OCRB.

1 Leurs actions, Madame la Présidente, étaient étroitement coordonnées à l'appui du
2 plan commun, qui consistait à arrêter, détenir et maltraiter les partisans présumés de
3 Bozizé à l'OCRB.

4 Pour ce qui est de son intention et de sa connaissance, Madame la Présidente,
5 Madame et Monsieur les juges, les éléments de preuve de l'Accusation montreront
6 que M. Said avait non seulement connaissance des crimes reprochés, mais qu'il
7 entendait... qu'il entendait également y contribuer. Il n'était pas là de façon passive, il
8 avait pour intention de contribuer à ces crimes. Il était présent en permanence à
9 l'OCRB, à l'époque visée par les charges, pratiquement tous les jours. Les éléments
10 de preuve, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, le démontreront.

11 De plus M. Said était le Séléka le plus haut placé, le plus puissant en poste à l'OCRB.
12 Vous entendrez des preuves données par d'autres qui... que d'autres sont venus et
13 partis, mais lui, il était un élément fixe, il donnait des ordres et gérait le centre de
14 détention de l'OCRB.

15 Les éléments de preuve montreront également que la cellule souterraine était sous
16 son bureau et qu'il a ordonné que des personnes y soient détenues. Il a également
17 participé en personne à des arrestations et aux mauvais traitements physiques
18 infligés aux détenus. Il a coordonné et communiqué régulièrement avec ses éléments
19 séléka qui, eux-mêmes, maltrahaient aussi les détenus.

20 Pour ce qui est d'ordonner et encourager, Mesdames et Monsieur les juges,
21 l'Accusation affirmera et démontrera que le comportement de M. Said satisfaisait
22 également aux éléments requis s'agissant de l'article 25-3-b du Statut. Vous
23 entendrez des preuves selon lesquelles il a ordonné à ses subordonnés de détenir des
24 victimes dans la cellule souterraine dans des conditions inhumaines.

25 Vous entendrez des preuves selon lesquelles il a ordonné la détention de victimes
26 dans les cellules en surface en sachant que les conditions de détention y étaient
27 inhumaines.

28 Vous entendrez des preuves selon lesquelles il a soutenu et admis le recours, par ses

1 subordonnés, à la technique de l'*arbatachar*.

2 Madame la Présidente, l'accusé a également incité... il a incité à détenir arbitrairement
3 des personnes notamment en permettant que leurs familles soient extorquées. Vous
4 avez entendu cela, il a permis que les familles des victimes soient extorquées.

5 Par exemple, il a exercé une influence importante et a fourni des incitants et il a... il a
6 appliqué un régime d'extorsion avec un autre membre du plan commun, Tahir.

7 Avec votre autorisation, Madame la Présidente, je vais passer aux éléments
8 contextuels des crimes de guerre.

9 Les crimes de guerre qui ont été commis entre... en République centrafricaine entre
10 avril et... 2013 ont eu lieu au cours d'une période pendant laquelle l'accusé était
11 responsable de l'OCRB. Tout au long de cette période, un conflit armé a sévi en
12 République centrafricaine. Ce conflit, Madame la Présidente, Madame et Monsieur
13 les juges, a débuté bien avant la survenue des crimes reprochés et s'est poursuivi
14 plusieurs mois après.

15 À la fin de 2012, François Bozizé était alors Président de la RCA. Il s'était emparé du
16 pouvoir à la suite d'un coup d'État mené 10 ans plus tôt, en mars 2003. Je
17 recommence si vous le voulez bien.

18 À la fin de 2012, François Bozizé... Bozizé était Président de la République
19 centrafricaine. Il s'était emparé du pouvoir à la suite d'un coup d'État mené 10 ans
20 plus tôt, en mars 2003.

21 Madame la Présidente, l'une des parties au conflit armé était une coalition de
22 factions politiques et de groupes armés appelée « la Séléka ». M. Said, l'accusé
23 appartenait à ce groupe et il était membre de la coalition séléka.

24 Michel Djotodia et le général Nourradine Adam étaient à la tête de cette coalition.

25 L'autre partie au conflit armé était un groupe de forces alignées sur le Président
26 François Bozizé : « les forces pro-Bozizé ».

27 Au cours du conflit armé, les forces pro-Bozizé ont réactivé des groupes
28 d'autodéfense préexistants ; ils en ont créé de nouveaux. Ils sont devenus ce qui a été

1 appelé les Anti-balaka. Parmi les chefs de ce groupe, figurait François Bozizé et des
2 membres de son entourage immédiat, tel que Levy Yakété, Patrice Édouard
3 Ngaiissona, Bernard Mokom, Maxime Mokom et Olivier Koudemon.

4 Mesdames et Monsieur le juge, vers août 2012, la coalition rebelle séléka est apparue
5 dans le nord-est de la République centrafricaine. Cette coalition était unie dans son
6 mécontentement vis-à-vis de Bozizé et de son régime ; cette coalition était unie dans
7 son désir de l'évincer du pouvoir.

8 Madame la Présidente, nous allons maintenant vous montrer des photographies,
9 photos de certains des groupes armés séléka.

10 *(Diffusion de photographies)*

11 Ces photographies, Madame la Présidente, ont été prises au moment où la Séléka
12 marchait sur Bangui. Vous pouvez voir sur ces photographies que les éléments
13 séléka et leurs chefs étaient armés. Les éléments de la Séléka et leurs chefs portaient
14 des uniformes. Les éléments de la Séléka et leurs chefs avaient des véhicules sur
15 lesquels étaient installées des pièces d'artillerie.

16 Sur la planche suivante, vous verrez des photographies prises par un témoin de
17 l'Accusation, le 18 mars 2013, à Sibut, en République centrafricaine. Ça... Cela s'est
18 déroulé moins d'une semaine avant la progression des Séléka sur Bangui.

19 *(Diffusion de photographies)*

20 Sur cette photographie, Mesdames et Monsieur les juges, on peut voir Djotodia avec
21 le cercle jaune et Adam qui saluent des éléments de la Séléka. Six jours plus tard, six
22 jours après la prise de ce cliché, le 24 mars 2013, la Séléka avait pris le contrôle de
23 Bangui, la Séléka avait renversé Bozizé, qui avait été poussé à l'exil avec ses alliés. Le
24 chef de la Séléka dont vous venez de voir la photo, Michel Djotodia, s'est alors
25 autoproclamé Président de la République centrafricaine.

26 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, l'attaque lancée par la Séléka
27 contre Bangui a démontré la capacité militaire du groupe. Ces... La Séléka a contraint
28 Bozizé et ses alliés à se retirer, ce qui a temporairement... temporairement donné lieu

1 à l'arrêt des affrontements violents, mais cela n'a pas mis fin à la guerre.
2 On peut se demander s'il y a eu un règlement pacifique des hostilités. Il n'y en avait
3 pas du tout.
4 Y a-t-il eu une absence durable d'affrontements armés entre les parties ? Non, pas du
5 tout.
6 Existait-il un risque réel de reprise de combats intenses ? Oui, absolument.
7 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, il s'agit là de quelque chose
8 que les deux parties au conflit comprenaient parfaitement.
9 Après s'être emparés de Bangui, les Séléka ont établi un gouvernement de transition,
10 dirigé par Djotodia. Par le biais de décrets, ils ont nommé des membres clés de la
11 coalition de la Séléka à des postes importants.
12 Nous allons maintenant vous montrer un certain nombre de ces décrets.
13 *(Diffusion de documents)*
14 Voici certains des décrets qui ont été émis par Djotodia et son régime. Les
15 organismes d'État ont changé de mains. D'autres organismes ont été créés, par
16 exemple un Conseil national de sécurité — dont, parmi les membres on comptait
17 Nourredine Adam — et qui était présidé par Djotodia.
18 Vous avez devant vous, Madame la Présidente, une liste des ministères et des
19 personnes nommées à ces postes lorsque la Séléka a pris le pouvoir, lorsque la Séléka
20 a pris le contrôle des ministères du gouvernement et a établi des bases à Bangui
21 dirigées par des commandants de haut rang, comme au Camp Béal, la base des
22 sapeurs-pompiers et le Camp de Roux...
23 Vous entendrez des preuves, Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges,
24 que... selon lesquelles ces commandants ont pris part à un système de coordination
25 et de coopération latérale afin d'atteindre l'objectif commun consistant à se maintenir
26 au pouvoir. M. Said était l'un de ces commandants qui était établi à la base de
27 l'OCRB.
28 Vous entendrez également des preuves selon lesquelles des prisonniers étaient

1 transférés entre ces différentes bases que contrôlait la Séléka et qu'un système de
2 distribution de la... de nourriture était établi dans les bases mises en place.

3 Vous entendrez également des éléments de preuve selon lesquels la Séléka, au cours
4 de cette période, contrôlait de vastes territoires en RCA ; cela incluait la capitale,
5 Bangui. Ils ont également mis sur pied un système de postes de contrôle pour
6 surveiller et contrôler les mouvements de la population. La Séléka a installé des
7 postes de contrôle dans toute la République centrafricaine pour surveiller et
8 contrôler les mouvements de la population. Pour préserver son pouvoir et son
9 contrôle, ils ont également mis en place des généraux... des généraux, Madame la
10 Présidente, à la tête des différentes régions de la République centrafricaine.

11 Lorsque la Séléka a pris le contrôle de Bangui, elle comptait — selon les
12 informations — quelque 5 000 combattants, mais à la fin 2013, elle en comptait entre
13 15 000 et 20 000. Ceci, Mesdames et Monsieur les juges, démontre leur capacité à
14 recruter en masse de nouveaux membres pour leur coalition.

15 Lorsque Djotodia a pris le pouvoir, lorsqu'il s'est autoproclamé Président, il a établi
16 sa base au Camp de Roux et il a créé sa propre Garde présidentielle. Il a nommé ses
17 dirigeants par décret. À l'aide de ces hommes, il a alors pu asseoir son pouvoir et
18 établir son régime.

19 Les autres parties au conflit, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges,
20 les autres membres du conflit — Bozizé et ses alliés — ont très vite commencé à
21 regrouper leurs combattants et leur ont accordé soutien, formation et ils ont
22 consolidé des groupes d'autodéfense avec pour objectif de reprendre le pouvoir par
23 la force.

24 Ils ont alors maintenu une structure de commandement efficace.

25 Les éléments de preuve démontreront également qu'un nombre important de
26 combattants expérimentés sont restés fidèles à François Bozizé. Parmi ceux-ci, il y
27 avait d'anciens membres des Forces armées centrafricaines, connues sous le nom des
28 FACA , et d'anciens membres de la Garde présidentielle de Bozizé. Même si la prise

1 du pouvoir par les Séléka à Bangui a contraint la plupart de ces combattants à quitter
2 la ville, ces derniers se sont retirés en assez bon ordre, comme cela sera démontré par
3 les éléments de preuve. Ils ont eu le temps et la force de dissimuler ou d'emporter de
4 l'arsenal militaire parmi lesquels des armes et des munitions acquises par l'état.

5 Par exemple, le témoin P-2328, qui a fait partie d'une mission officielle envoyée dans
6 les pays voisins par le gouvernement centrafricain de l'époque, témoignera que de
7 nombreuses armes emmenées par les forces pro-Bozizé ont ultérieurement été
8 récupérées dans des pays voisins.

9 Vous entendrez également des éléments de preuve selon lesquels de nombreux
10 combattants pro-Bozizé se sont retirés et se sont rassemblés dans les régions
11 frontalières de la République centrafricaine pour lancer une contre-attaque. Cela ne
12 veut pas dire que toutes ces forces fidèles à Bozizé ont fui la République
13 centrafricaine. Certaines, vous l'entendrez dans les éléments de preuve, sont restées
14 en République centrafricaine et ont continué à manifester des signes de résistance
15 armée contre la Séléka.

16 *(Diffusion d'un document)*

17 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, je vous invite à regarder la
18 carte que vous devriez avoir sur vos écrans. Sur cette carte, vous pouvez voir
19 Bangui, en rouge. Bangui est située le long de la frontière avec la République
20 démocratique du Congo, à droite. Madame la Présidente, Madame et Messieurs les
21 juges, de nombreux combattants de Prozizé... de Bozizé se sont repliés sur l'autre
22 rive de l'Oubangui, en République démocratique du Congo, dans une ville
23 dénommée Zongo — que vous voyez également sur la carte.

24 D'autres combattants se sont retirés dans les zones frontalières du Cameroun et se
25 sont rassemblés dans des lieux tels que Bertoua ou Garoua-Boulai. Ces deux lieux
26 sont également sur la carte sur vos écrans.

27 Ces lieux ont été choisis en raison de leur intérêt stratégique. Pourquoi ? Ils ont été
28 choisis en raison de leur intérêt stratégique parce qu'ils étaient situés à proximité de

1 l'axe principal d'acheminement des marchandises du Cameroun vers Bangui. Vous
2 entendrez des éléments de preuve selon lesquels cet axe avait une importance
3 capitale car c'est par cet axe que transitaient les denrées alimentaires et d'autres
4 produits de première nécessité.

5 Mesdames et Monsieur les juges, quelques semaines après son départ de Bangui,
6 Bozizé a tenu des réunions de haut niveau afin de planifier son retour au pouvoir.
7 Les associés de Bozizé ont noué des contacts avec des groupes d'autodéfense
8 existants et de nouvelles recrues afin de les organiser, les armer et les former.

9 Dès juin 2013, des formations militaires structurées, supervisées par d'anciens
10 membres des FACA, étaient organisées dans des lieux tels que Zongo et Kalongoi en
11 RDC...

12 *(Diffusion d'un document)*

13 ... Zongo et Kalongoi sont maintenant affichés à l'écran, Madame la Présidente,
14 Madame et Messieurs les juges, en République démocratique du Congo ainsi qu'à
15 Gobéré au sein de la République centrafricaine elle-même. Vous voyez maintenant
16 tous ces lieux qui sont affichés sur vos écrans.

17 Madame la Présidente, nous allons entendre le témoin P-1339, un témoin de
18 l'intérieur, anti-balaka, qui a suivi des formations dispensées par un partisan de
19 Bozizé, dénommé Alfred Yekatom, à Kalangoi.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [13:00:44] Madame la
21 Procureur ?

22 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [13:00:46] Excusez-moi, Madame la Présidente.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [13:00:49] Je pense que c'est une
24 césure parfaite. Donc, nous allons faire la pause déjeuner.

25 Puis-je vous demander la chose suivante : vous avez besoin de combien de temps,
26 pensez-vous, lorsque nous reviendrons ?

27 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [13:01:12] J'espère pouvoir terminer en 45 minutes.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [13:01:21] 45 minutes, bien.

- 1 Alors je pense que nous... je vais lever l'audience et nous reviendrons à 14h30.
- 2 Merci.
- 3 M. L'HUISSIER [13 :01 :16] Veuillez vous lever.
- 4 *(L'audience est suspendue à 13 h 01)*
- 5 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*
- 6 M. L'HUISSIER : [14:31:35] Veuillez vous lever.
- 7 Veuillez vous vous asseoir.
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:32:05] Bonjour. Nous allons
- 9 poursuivre avec les observations liminaires du Procureur.
- 10 M. NIANG : [14:32:14] Oui, Madame...
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:32:14] Monsieur le
- 12 Procureur adjoint, vous reprenez la parole ?
- 13 M. NIANG : [14:32:23] Non, je... Non, non, non, elle va le faire. Je me suis levé juste
- 14 pour pouvoir vous présenter les excuses du Procureur Khan qui était avec nous ce
- 15 matin, qui avait l'ambition de rester tout le long. Malheureusement, certaines
- 16 urgences l'en ont empêché et il m'a demandé de vous transmettre ses excuses et qu'il
- 17 pourra être avec nous aussi long... dès que les circonstances le lui permettront.
- 18 Et je voudrais également en profiter pour vous présenter de nouveaux membres qui
- 19 se sont joints à l'équipe, qui n'étaient pas là ce matin, M^{me} Lise Tamm, Yuchiro Omori
- 20 et Vanessa Hernández. Voilà.
- 21 À présent, le premier substitut, Holo Makwaia va continuer sa présentation.
- 22 Merci.
- 23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:33:14] Je vous remercie,
- 24 Monsieur le Procureur adjoint.
- 25 Madame Makwaia, poursuivez.
- 26 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [14:33:20] Bonjour, Madame la Présidente,
- 27 Madame, Monsieur les juges, je vais continuer ma présentation des aspects
- 28 contextuels des crimes de guerre dont est accusé M. Said.

1 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, vous entendrez des éléments
2 de preuve de la bouche du témoin P-1339, un témoin de l'intérieur anti-balaka qui a
3 suivi des formations dispensées par un partisan de Bozizé dénommé Alfred
4 Yekatom, à Kalangoi. Il déclarera — et je cite : « L'entraînement avait lieu deux fois
5 par jour à 9 heures et à 14 heures dans la brousse et nous avons reçu une formation
6 militaire de la part de Rombhot dans la brousse nous apprenant notamment
7 comment manier des armes, telles que des machettes et des couteaux. » P-
8 1339 déclarera plus avant que ces forces pro-Bozizé présentes à Kalangoi,
9 République démocratique du Congo, ont reçu des armes et des munitions
10 notamment de la part de Maxime Mokom à Zongo. De même, de nombreux témoins
11 de l'Accusation, tels que P-0975, P-0976 évoqueront les formations militaires qui se
12 sont déroulées au sein de structures pro-Bozizé à Gobéré en République
13 centrafricaine.

14 Mesdames et Monsieur les juges, à l'époque, le régime séléka avait déjà identifié ces
15 forces comme représentant une menace pour la sécurité et s'organisait en
16 conséquence. Par exemple, dans une lettre adressée à l'ambassadeur de la
17 République démocratique du Congo, le 3 juin 2013, Nourradine Adam — et
18 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, est maintenant affichée sur
19 votre écran — Nourradine Adam demandait l'autorisation de s'occuper des forces
20 pro-Bozizé qui s'étaient massées en RDC dans l'optique de déstabiliser le régime de
21 la Séléka.

22 *(Diffusion d'un document)*

23 Vous verrez également sur une autre image, que les forces pro-Bozizé... que les
24 forces pro-Bozizé se livraient au financement et à l'armement de leurs troupes. Des
25 témoins affirmeront que ces opérations étaient non seulement à l'ordre du jour de
26 réunions mais qu'elles faisaient également l'échange... l'objet d'échanges par courriel.
27 Ainsi deux membres clés des forces pro-Bozizé, Steve Yambété et Charles
28 Ngrémangou ont échangé des informations le 19 juillet 2013 — vous avez également

1 cela à l'écran, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges — ont échangé
2 des informations, le 19 juillet 2013, relatives aux besoins militaires spécifiques pour
3 repousser la Séléka.

4 *(Diffusion d'un document)*

5 Vous pouvez voir sur ce document qui est à l'écran qu'ils demandaient également
6 des fournitures, ils demandaient à avoir à disposition des hommes répartis en quatre
7 bataillons ainsi que des modèles d'armes spécifiques, y compris des munitions.

8 Un autre membre des Anti-balaka, Olivier Koudémon, comme il est dit plus haut, a
9 également pris part aux préparatifs depuis la zone frontalière avec le Cameroun. Ce
10 que vous avez vu à l'écran, ce que vous allez voir à l'écran, ce sont des rapports du
11 renseignement, des fiches préparées par le gouvernement centrafricain pendant le
12 régime de la Séléka, en juillet et en août 2013. Et ces fiches de renseignement
13 concernent ces activités-là.

14 *(Diffusion d'un document)*

15 Ces fiches de renseignement viennent du renseignement B2, c'est-à-dire un bureau
16 du renseignement dépendant de la Séléka.

17 Le mouvement des forces pro-Bozizé a fait l'objet d'une surveillance par ces officiers
18 du renseignement. C'est ce que l'on voit dans ces rapports et cela démontre que, à
19 partir du deuxième semestre 2013, les forces Bozizé sont devenues ce que l'on
20 connaît maintenant sous le nom de « Anti-balaka ».

21 De l'avis de l'Accusation, sur le plan juridique, il s'agit bien du même groupe
22 organisé, quand bien même, maintenant, il est reconnu comme étant les Anti-balaka.
23 C'est le même groupe qui luttait, de façon continue, contre la Séléka depuis la fin
24 2012.

25 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, vous entendrez des éléments
26 de preuve qui démontreront que, cinq mois environ après la prise de pouvoir par la
27 Séléka, les Anti-balaka ont lancé des attaques de grande envergure et commencé à
28 prendre du terrain à la Séléka. Par exemple, une vaste offensive anti-balaka a été

1 lancée en septembre 2013 à Bossangoa. Vous avez maintenant à l'écran une carte de
2 la région et nous avons surligné à votre intention la localisation géographique de
3 Bossangoa.

4 *(Diffusion d'un document)*

5 Le témoin P-0966, qui a participé à l'attaque déclare et — je le cite : « Notre stratégie
6 consistait à cibler les petits villages occupés par la Séléka autour de Bossangoa pour
7 mettre en échec de plus petits groupes de Séléka et s'emparer de leurs armes. Nous
8 serions alors devenus suffisamment forts pour attaquer Bossangoa où les Séléka
9 étaient nombreux. » — fin de citation.

10 Mesdames et Monsieur le... les juges, nous allons vous soumettre, maintenant, à...
11 une fiche de renseignement préparée par le gouvernement centrafricain lorsque
12 l'attaque a eu lieu, au début septembre 2013. Elle rend compte de l'attaque contre
13 Zéré et des agissements des forces pro-Bozizé dans la région.

14 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, le B2 était un bureau de
15 renseignement gouvernemental basé au camp de Roux. Il recueillait et analysait des
16 renseignements. Vous verrez sur les documents que nous affichons qu'ils ont rendu
17 compte de la présence de plus d'un millier de combattants qui ont participé à
18 l'attaque dans la zone de Bossangoa et Ouaka. Ces combattants ont été divisés en six
19 groupes ; c'est ce vous avez sous les yeux à l'écran, Madame la Présidente, Madame
20 et Monsieur les juges.

21 *(Diffusion d'un document)*

22 Sur base des rapports de renseignement que vous avez sous les yeux, vous pouvez
23 voir la coordination avec le B2 qui, maintenant, conseille au gouvernement séléka
24 d'envoyer des renforts dans cette zone qui fait l'objet d'une attaque.

25 Un autre rapport B2 sera bientôt affiché.

26 *(Diffusion d'un document)*

27 Dans ce rapport du renseignement, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les
28 juges, il est clair que les Anti-balaka étaient plus que de simples villageois et jeunes

1 gens qui avaient pris les armes ; il ne s'agissait pas, là, d'un groupe qui était né
2 spontanément. Ils étaient suffisamment organisés, formés et armés pour lancer des
3 attaques de grande envergure.

4 Les éléments de preuve démontreront que, à partir du 5 décembre 2013, les Anti-
5 balaka étaient capables et ont exécuté une attaque coordonnée de grande ampleur
6 sur Bangui pour tenter de renverser la Séléka.

7 Les alliés de longue date de Bozizé comme Maxime Mokom, Alfred Yekatom et
8 d'autres ont dirigé cette attaque de grande envergure.

9 Avec votre autorisation, Madame la Présidente, je vais maintenant évoquer les
10 crimes contre l'humanité — les... les éléments contextuels des crimes contre
11 l'humanité.

12 Les Séléka ont lancé une attaque contre la population civile de Bangui considérée
13 comment... acquise à la cause de Bozizé. Il s'agissait d'une attaque à la fois
14 généralisée et systématique.

15 Après s'être emparée du pouvoir, en mars 2013, la Séléka n'était pas dupe, savait que
16 l'ancien Président Bozizé et ses alliés étaient mobilisés pour reprendre le pouvoir.
17 Les Séléka savaient pertinemment qu'une menace pesait encore sur leur régime.

18 Que font-ils alors en réaction ? Madame la Présidente, Madame et Monsieur les
19 juges, ils ont entrepris d'éliminer toute opposition à leur régime et n'ont pas fait de
20 distinction entre les véritables opposants politiques et ceux qui faisaient passer une
21 véritable menace de sécurité. Au contraire, ils ont pris pour cible tous les partisans
22 présumés de Bozizé.

23 Comment ont-ils procédé ? Vous entendrez des éléments de preuve, au cours de ce
24 procès, selon lesquels les Séléka ont identifié les partisans présumés de Bozizé sur la
25 base de multiples caractéristiques. Par exemple, ceux qui étaient associés à Bozizé
26 constituaient une cible.

27 Plus particulièrement, ils ont ciblé les chrétiens, les personnes appartenant aux
28 groupes ethniques gbaya, mandja, banda, troisième point, les anciens membres des

1 FACA ou de la Garde présidentielle sous le régime de Bozizé. Et très
2 malheureusement, comme vous l'avez entendu dire par le Procureur Khan et le
3 Procureur adjoint Niang, ils ont également pris pour cible les habitants de certains
4 quartiers de Bangui qui étaient traditionnellement des partisans de Bozizé.

5 Les crimes commis par M. Said et ses subordonnés à l'OCRB s'inscrivaient dans le
6 cadre de cette attaque.

7 Mais l'attaque a également fait participer d'autres incidents à d'autres lieux, y
8 compris les cinq qui sont décrits dans la confirmation des charges et détaillés par le
9 mémoire de l'Accusation.

10 Nous considérons que ces incidents supplémentaires font également partie de
11 l'attaque contre la population civile incluant les incidents suivants à Bangui.

12 *(Diffusion d'un document)*

13 Mesdames et Monsieur les juges, en avril 2013, la Séléka a lancé une offensive contre
14 le 7^e arrondissement de Bangui et une opération dans le quartier de Boy-Rabe.

15 Et en août 2013 — et pour vous permettre de vous orienter, Madame la Présidente,
16 Madame et Monsieur les juges, nous avons une image, une carte où vous voyez que
17 le 7^e arrondissement se trouve tout à droite sur la carte. C'est un des lieux des
18 incidents. En août 2013, une deuxième opération a eu lieu dans le quartier de Boy-
19 Rabe — vous trouverez cela aux numéros 2 et 3 sur la carte. Il y a également eu une
20 attaque contre un minibus dans la zone du PK 9 — c'est le point 4 sur votre carte.
21 Ceci a déjà été décrit par le Procureur et le Procureur adjoint ce matin.

22 Il y a eu également des arrestations et détentions arbitraires au CEDAD.

23 Madame la Présidente, il s'agissait là d'attaques de grande ampleur commises par la
24 Séléka dans la poursuite d'une politique ayant pour but d'attaquer les zones
25 résidentielles à forte densité de population où habitaient des partisans présumés de
26 Bozizé.

27 Les attaques les plus marquantes ont été commises contre le quartier de Boy-Rabe,
28 en avril et en août 2013.

1 Nous allons maintenant vous présenter ce qui, selon nous, sont des véhicules séléka
2 utilisés pour patrouiller dans le quartier de Boy-Rabe pendant les opérations d'avril
3 et août.

4 L'Accusation soutient qu'il ne s'agit pas, là, d'opérations de sécurité visant à
5 neutraliser des combattants. Ces opérations ont été menées à bien par le... sous le
6 commandement de dirigeants de la Séléka en application de leur politique ciblant
7 ceux qu'ils considéraient comme des partisans de Bozizé.

8 Vous entendrez le témoignage du témoin P-0119 qui a décrit l'opération comme une
9 punition collective. Et il vous expliquera que Nourradine Adam lui a rendu visite,
10 quelques jours avant l'attaque, en avril 2013. Et le témoin déclare — je le cite : « Il m'a
11 abordé et m'a dit que certains jeunes hommes de Boy-Rabe avaient rejoint les rangs
12 de la Séléka dans le seul but de s'enfuir ensuite avec leurs armes. Il m'a demandé de
13 les trouver et de rendre les armes aux Séléka. Sinon, il détruirait Boy-Rabé. » — fin
14 de citation. Une autre fois, le témoin P-0119 a entendu un officier de la Séléka qui a
15 rapporté — et je cite : « Même quand il était dans la brousse, on leur avait donné...
16 ordonné, à lui et aux rebelles, de brûler Boy-Rabé et tous ses habitants, car tous les
17 résidents de ce quartier étaient des loyalistes acquis à la cause de Bozizé » — fin de
18 citation.

19 Mesdames et Monsieur les juges, l'intention de la Séléka, lors de ces attaques, est
20 également clairement démontrée si l'on tient compte du type de victimes et du type
21 de crimes commis au cours de ces attaques.

22 Il y avait là une discrimination : on ciblait des personnes âgées, des enfants et de
23 jeunes enfants sans faire de différence. C'était le *modus operandi* de la Séléka.

24 Sur l'image suivante, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, vous
25 verrez une photographie d'une femme du nom de Sandrine et de son bébé. Tous les
26 deux ont été abattus par les Séléka à leur domicile.

27 Madame la Présidente, Sandrine et son bébé ont été tués pendant l'opération menée
28 par les Séléka dans le quartier de Boy-Rabe en avril 2013. Il s'agissait de civils.

1 C'étaient des civils, Mesdames et Monsieur le juge, mais la Séléka n'a pas fait de
2 distinction et a tué une femme innocente et son enfant.

3 Les éléments de preuve démontreront que beaucoup de victimes ont été abattues,
4 blessées ou tuées au cours de cette opération. Le témoin P-0342 a observé et
5 photographié certaines victimes, comme le montrera... l'a montré le Procureur ce
6 matin.

7 Lors de la même opération, les Séléka ont violé de nombreuses femmes. Il ne
8 s'agissait pas d'actes commis au hasard par une ou deux personnes qui cherchaient à
9 profiter de la situation à différent... À titre d'exemple, une victime a fait le récit... le
10 récit d'un viol collectif qu'elle a subi pendant plusieurs jours sur l'ordre d'un
11 commandant de la Séléka.

12 Lors des événements survécus... survenus dans le 7^e arrondissement ainsi qu'à Boy-
13 Rabe, les Séléka sont allés de porte en porte et ont mis à sac les maisons. Les actes de
14 pillage comme on vous les dira au... ont duré plusieurs jours et ont fait participer des
15 centaines de membres de la Séléka. Le témoin 1825 était à Boy-Rabé durant
16 l'attaque ; il a été forcé de prendre part aux pillages auxquels se livraient les Séléka.
17 Il affirme qu'ils étaient une centaine d'hommes occupés à piller des maisons ce jour-
18 là à Boy-Rabé.

19 Encore une fois, l'Accusation soutient que ces actes n'étaient pas le fait de quelques
20 individus cherchant à profiter des circonstances. Il ne s'agissait pas d'événements
21 isolés. Les Séléka s'en sont systématiquement pris aux biens des non-musulmans. Ils
22 ont fait appel à des « indicateurs » ou à des informateurs pour identifier les maisons
23 des non-musulmans.

24 À la suite de ces incidents, Madame la Présidente, ces maisons ainsi que leurs
25 occupants ont été pris pour cibles tandis que les maisons des musulmans étaient
26 épargnées. Le témoin P-1825 affirme que les Séléka lui ont demandé de désigner les
27 maisons appartenant aux FACA pendant le pillage. Il a remarqué que lorsque les
28 Séléka étaient entrés dans deux maisons musulmanes, ils n'avaient rien pillé parce

1 qu'il s'agissait de foyers musulmans.

2 Un autre témoin, P-1427 et 1263 décrivent que les Séléka ont... ont... ont pris des
3 hommes et des jeunes gens dans le quartier de Boy-Rabe, les ont obligés de
4 s'allonger sur le sol et ils les ont exécutés un par un.

5 Deux autres témoins décriront la façon dont, dans le quartier de Boy-Rabe, ils ont
6 échappé de peu à une exécution.

7 Le témoin P-1263 expliquera qu'il a survécu de... qu'il a reçu quatre balles et qu'il a
8 réussi à survivre. P-1263, Madame... Mesdames et Monsieur les juges, a eu de la
9 chance. Il témoignera que ceux qui étaient à côté de lui — dont un garçon de
10 12 ans — ont été tués ; ils n'ont pas survécu.

11 Lors d'un autre incident en juillet 2013, les Séléka ont arrêté de façon arbitraire et
12 torturé un certain nombre de personnes se trouvant dans un minibus — il s'agit de
13 l'incident dit du PK 9 dont on vous a parlé ce matin.

14 Les victimes étaient des passagers d'un bus qui ont été pris pour cibles parce que les
15 Séléka ont trouvé des tee-shirts sur lesquels figurait le visage de l'ancien Président.
16 Ces passagers ont été arrêtés au poste de contrôle PK 9 installé par la Séléka. Ils ont
17 été extraits du bus et ils ont été assassinés. Et puis, plus tard, comme vous avez vu
18 sur les images que l'on vous a montrées, leurs corps ont... leurs cadavres ont été
19 retrouvés plus tard dans la rivière.

20 Madame la Présidente, de la mi-septembre 2013 jusqu'à la fin de novembre 2013, les
21 Séléka ont également détenu illégalement et maltraité des partisans présumés de
22 Bozizé au CEDAD — un bureau de renseignement créé par Djotodia et à la tête
23 duquel se trouvait Adam après la fermeture... fermeture de l'OCRB. Ils les ont
24 détenus dans des cellules sombres et exigües, bondées, et leur ont infligé
25 systématiquement de mauvais traitements.

26 *(Diffusion d'un document)*

27 Vous avez à l'écran un certain nombre de ces cellules de la... du CEDAD.

28 Des témoins de l'Accusation, tel que P-0664, un civil, expliqueront qu'ils ont été

1 cagoulés, enlevés et détenus en... sans aucune explication et sans aucun accès à la
2 justice au CEDAD, en septembre 2013, tout simplement parce qu'ils étaient
3 considérés comme des partisans de François Bozizé.

4 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, M. Said était pertinemment
5 informé de ces événements supplémentaires survenus en 2013 dans la mesure où il y
6 a pris part directement et où ces événements ont fait l'objet d'une large couverture
7 médiatique. Les témoins expliqueront que M. Said a pris part aux opérations menées
8 à Boy-Rabe en avril et en août. Plusieurs témoins de l'Accusation se souviennent
9 avoir vu l'accusé au CEDAD et affirment qu'il a continué ses agissements avec les
10 Séléka qui y étaient basés.

11 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, les crimes commis à l'OCRB
12 s'inscrivent dans le cadre des attaques généralisées et systématiques contre la
13 population civile à Bangui au cours de la période incriminée.

14 *(Diffusion d'un document)*

15 Vous avez sous les yeux une autre carte où figurent les lieux des différents incidents.
16 Nous soumettons que les crimes commis à l'OCRB étaient planifiés, coordonnés et
17 exécutés sous le contrôle de commandement... de commandants de la Séléka. Ils ont
18 été exécutés selon un mode d'action récurrent. Et ils ont été commis contre beaucoup
19 de civils de manière régulière et pendant une période prolongée. Les opérations
20 menées par les Séléka en avril et en août à Boy-Rabe, l'attaque lancée dans le
21 7^e arrondissement, l'attaque contre les passagers du minibus à PK 9, les arrestations
22 arbitraires et les détentions arbitraires au CEDAD révèlent également une
23 planification et une coordination préalables par les dirigeants de la Séléka et ont fait
24 un grand nombre de victimes.

25 Les éléments de preuve établiront également qu'à l'époque visée par les charges, les
26 Séléka ont lancé une attaque généralisée et systématique contre la population civile
27 de Bangui, considérée comme acquise à la cause de Bozizé.

28 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, au cours de ce procès,

1 l'Accusation soumettra un dossier ciblé et compact. Il y aura des témoignages directs
2 ainsi que des preuves documentaires qui seront utilisés par l'Accusation.

3 L'Accusation prouvera, au-delà du doute raisonnable, que l'accusé qui est devant
4 vous aujourd'hui, M. Said, a commis les crimes, a encouragé les crimes ou a donné
5 ordre et a aidé d'autres auteurs.

6 Avec ces remarques, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, j'en ai
7 terminé avec cet exposé introductif relatif au dossier dans l'affaire portée contre
8 M. Said.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:01:31] Je vous remercie,
10 Madame Makwaia. Maître Pellet.

11 Pour le procès-verbal au nom des victimes

12 M^{me} PELLET : [15:01:54] Merci, Madame la Présidente.

13 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, avec... avec M^e Dibert-Bekoy
14 qui, contre sa volonté, n'a pas pu être présent aujourd'hui en raison d'une grève des
15 contrôleurs aériens, nous représentons, depuis le 27 mai dernier, 20 victimes qui
16 participent au procès qui s'ouvre aujourd'hui devant vous. En outre, 22 demandes de
17 participation sont toujours pendantes. Il s'agit des 19 demandes qui vous ont été
18 transmises le 13 juillet dernier et de trois demandes supplémentaires transmises
19 le 12 septembre dernier.

20 Toutes les victimes autorisées à participer à la procédure ont donc démontré un lien
21 de causalité et de rattachement entre les crimes subis et l'accusé, M. Said. Et de fait,
22 elles ont toutes démontré avoir été arbitrairement arrêtées et détenues à l'Office
23 central de répression du banditisme, l'OCRB, entre le 12 avril et le 30 août 2013.
24 Certaines d'entre elles n'ont jamais été formellement inculpées. D'autres l'ont été
25 parfois rétroactivement. Certaines d'entre elles ont été torturées et elles ont toutes
26 subi des traitements cruels, inhumains et dégradants. Certaines d'entre elles ont fini
27 par être libérées après plusieurs jours, voire plusieurs semaines, alors que d'autres
28 sont mortes des suites des traitements inhumains infligés lors de leur détention.

1 Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, dans le cadre de... des
2 déclarations liminaires, il est important que la voix des victimes soit relayée et
3 communiquée avec précision. Pour ce faire, nous avons consulté les victimes
4 admises à participer en amont de cette audience. Ces déclarations sont une occasion
5 à la fois rare et précieuse pour les victimes de présenter leurs vues et préoccupations,
6 leurs attentes, leurs craintes, de manière générale, sans être restreintes par le besoin
7 de justifier un intérêt spécifique et sans devoir limiter leurs soumissions à une
8 question particulière, objet de débat entre le Procureur et la Défense. L'impossibilité
9 pour les victimes de venir aujourd'hui, en personne, pour s'exprimer devant vous ne
10 doit pas servir de motif ou constituer un obstacle à l'exercice des droits qui leur sont
11 octroyés dans le Statut de Rome.

12 Il apparaît dès lors essentiel, à ce stade, que la Chambre entende les victimes, à tout
13 le moins par le truchement de leurs représentants légaux, pour qu'elle puisse
14 comprendre l'étendue de leurs souffrances ainsi que l'ampleur des dommages que
15 ces crimes odieux ont causé aux victimes. Ces déclarations liminaires faites en leur
16 nom ne sauraient constituer des éléments de preuve. Il s'agit simplement de la
17 transmission des vues et préoccupations des victimes qui ont été forgées
18 nécessairement par leur vécu. Afin de me conformer à votre décision sur la conduite
19 de la procédure, et en particulier à son paragraphe 9, je me référerai aux victimes par
20 le numéro qui leur a été accordé par la Section de la participation des victimes et des
21 réparations. Mais qu'on ne s'y trompe pas, derrière cette litanie de chiffres et de
22 lettres, il y a des hommes, des femmes, des enfants réels et Ô combien courageux.
23 Mais je me dois de protéger leur identité.

24 L'incarcération des victimes s'est invariablement faite dans des conditions
25 inhumaines. Privées d'eau, de nourriture, sans jamais être formellement inculpées ou
26 inculpées rétroactivement simplement parce que certaines d'entre elles habitaient à
27 Boy-Rabe, quartier considéré par la Séléka comme un des bastions de Bozizé en
28 2013 ; parce que certaines d'entre elles étaient membres des FACA ou simplement

1 suspectées de l'être ; parce que certaines d'entre elles avaient exercé leur métier sous
2 l'administration renversée ; parce que certaines d'entre elles étaient suspectées d'être
3 liées à la rédaction ou à la distribution de tracts appelant à la démission de Djotodia
4 alors même qu'elles étaient totalement étrangères aux tracts en question ou
5 simplement parce qu'elles se trouvaient au mauvais endroit au mauvais moment et
6 parce que la Séléka considérait que cela faisait d'elles des personnes acquises à la
7 cause de Bozizé.

8 Et de fait, les victimes qui participent à la procédure aujourd'hui témoignent toutes,
9 à travers le récit des événements qui les ont victimisées, de la nature
10 particulièrement cruelle des crimes commis à leur encontre, mais également de leur
11 caractère systématique et généralisé.

12 Les détenus à l'OCRB étaient systématiquement frappés à leur arrivée, très souvent
13 allongés torse nu, recouverts d'eau et de sable pour amplifier la douleur. a/70291/22
14 se souvient avoir pensé qu'il allait être frappé jusqu'à la mort. Comme si cela ne
15 suffisait pas, a/70293/22 explique qu'ensuite, il a été frappé avec des fouets, des
16 crosses d'armes à feu, des barres de fer alors que les prisonniers se dirigeaient vers
17 leur cellule. Le même sort a été réservé à a/70301/22 et d'autres. a/70304/22 a, quant à
18 lui, été piétiné et s'est vu placé un couteau sous la gorge et menacé d'être égorgé.
19 a/70301/22 a échappé de justesse à une exécution des mains mêmes de l'accusé,
20 Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges.

21 a/70295/22, a/70299/22, a/70300/22 et a/70305/22, quant à eux, estiment avoir été
22 extrêmement chanceux de ne pas être torturés pendant leur détention parce que des
23 cris des prisonniers torturés, qu'ils entendaient lorsqu'ils étaient détenus à l'OCRB,
24 raisonnent encore dans leur tête aujourd'hui. a/70302/22 a eu moins de chance :
25 soumis à la torture de l'*arbatachar*, il... décrite ce matin par le Procureur et le
26 Procureur adjoint — je ne m'y attarderai donc pas — il aurait voulu que les... que les
27 éléments de la Séléka l'achèvent tant la douleur était intenable. À la place, les
28 éléments de la Séléka l'ont suspendu à la clôture de l'OCRB pendant plusieurs

1 heures avant de le jeter dans la cellule du sous-sol située sous le bureau même de
2 l'accusé. Les séquelles laissées par ces actes de torture étaient telles que le procureur
3 en poste à Bangui, à l'époque, a ordonné à l'accusé de le libérer immédiatement car
4 la détention n'était plus compatible avec son état de santé.

5 Les détenus étaient ensuite jetés dans des cellules si petites qu'ils ne pouvaient pas
6 s'allonger et ne pouvaient pas... et ne pouvaient s'asseoir qu'à tour de rôle ou en
7 entrecroisant leurs jambes. Il n'y avait pas de fenêtre et elles étaient si surpeuplées
8 que les prisonniers avaient du mal à y respirer. Respiration rendue d'autant plus
9 difficile à cause de l'odeur pestilentielle qui y régnait à cause de l'absence de toilettes
10 ou de latrines. Bien sûr, leurs blessures n'étaient pas soignées.

11 a/70301/22, a/302... 70 — pardo — 302/22, a/70304/22 et a/306... 70306 — pardon— /22
12 ont, quant à eux, été jetés dans une cellule placée sous le bureau même de M. Said.
13 a/70304/22 explique que cette cellule était comme une poubelle, pleine d'ordures et
14 d'excréments — elle sentait la mort — et qu'il ne pouvait pas s'y allonger tellement
15 elle était sale.

16 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, toutes les victimes relatent le
17 fait que l'on ne leur donnait pas d'eau et qu'elles n'étaient pas nourries par leur
18 geôlier, mais qu'elles étaient nourries qu'une fois que leur famille avait retrouvé leur
19 trace, le plus souvent après les avoir recherchées des jours dans tout Bangui. Leurs
20 conditions de détention ne se sont améliorées que pour celles qui ont été transférées
21 à la prison de Ngaragba. a/70290/22 explique qu'on s'y sentait plus en sécurité.

22 Quand bien même, l'essentiel des victimes qui participent à cette procédure sont des
23 hommes, les femmes n'étaient pas épargnées pour autant. a/70305/22, une jeune
24 femme âgée d'une vingtaine d'années au moment des faits, a été maltraitée dès son
25 arrivée et tout au long de sa détention à l'OCRB et a échappé de justesse à nombre de
26 violences sexuelles uniquement grâce à l'intervention d'un détenu que les éléments
27 de la Séléka semblaient respecter malgré son statut de détenu. Pourtant, depuis sa
28 libération, elle est stigmatisée par les gens de son quartier qui pensent qu'elle a été

1 souillée lors de cette détention. Double peine, Madame la Présidente, Madame et
2 Monsieur les juges. Après avoir été passée à tabac, a/70296/22 a, quant à elle, été jetée
3 en cellule avec son bébé de quatre mois, alors qu'elle insistait pour voir son
4 compagnon détenu à l'OCRB. Elle et son nourrisson y sont restés presque 24 heures,
5 sans eau et sans nourriture.

6 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, les souffrances infligées aux
7 victimes que nous représentons sont telles que les mots manquent pour les décrire.
8 Avec le temps, leurs cicatrices se sont pour la plupart estompées, mais elles souffrent
9 encore dans leur chair et leur esprit. D'aucunes sont encore entravées physiquement
10 en conséquence des tortures physiques, d'autres rapportent faire des cauchemars
11 presque quotidiennement, et toutes ont du mal à oublier. La vie des victimes est
12 marquée pour toujours par les événements vécus à l'OCRB en 2013.

13 Outre les séquelles physiques et psychiques, toutes ont besoin de comprendre les
14 raisons de ces traitements inhumains pour essayer de reconstruire leur vie sur de
15 meilleures bases, et tenter d'oublier, même si le climat sécuritaire qui prévaut
16 aujourd'hui en Centrafrique ne participe pas à leur bien-être quotidien. En effet,
17 leurs bourreaux d'antan ont été incorporés soit au sein de l'armée, de la Gendarmerie
18 ou de la police ou continuent d'occuper de hautes fonctions au sein de
19 l'administration centrafricaine. Selon a/70289/22 — je reprends ses propres mots et je
20 cite : c'est « le prix de la paix. » — fin de citation. Un prix très cher à payer, Madame
21 la Présidente, Madame et Monsieur les juges.

22 La Défense rappelle à l'envi que le champ des charges retenu dans cette affaire est
23 très étroit, notamment eu égard à la nature limitée dans le temps et dans l'espace de
24 ces dernières, ce que vous avez expressément reconnu dans votre décision
25 du 6 septembre dernier relative à l'étendue des charges. Et c'est un fait : les charges
26 retenues à l'encontre de l'accusé dont vous avez à connaître dans le cadre de ce
27 procès sont restreintes, si on les compare à d'autres affaires pendantes devant cette
28 Cour.

1 Pourtant, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, il n'existe aucune
2 hiérarchie des crimes relevant de la compétence de la Cour. Toutes ces atrocités
3 défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine. Tous ces
4 crimes touchent... touchent l'ensemble de la communauté internationale. Cette
5 barbarie — quelle que soit son ampleur, quelle que soit l'interprétation de l'étendue
6 des charges — réduit des vies à néant, est à l'origine des traumatismes qui habitent
7 les victimes inlassablement. C'est le cas des victimes qui participent aujourd'hui au
8 procès, c'est le cas... c'est le cas de celles qui ont été oubliées. Et la prétendue
9 étroitesse du champ des charges n'en fait pas moins des... n'en fait pas des sous-
10 victimes.

11 Contrairement à ce que la Défense s'évertuera sans nulle doute à tenter de
12 démontrer au cours du procès qui s'ouvre aujourd'hui, il ne s'agit pas du procès de
13 la Séléka, mais bien du procès de M. Said. M. Said, colonel au sein de la Séléka, celui-
14 là même qui était chef de facto de l'OCRB lorsque les victimes y ont été détenues
15 dans des conditions abjectes et parfois torturées. Il a, en tant que tel, joué un rôle
16 essentiel dans l'exécution du plan commun visant à prendre pour cible les partisans
17 de Bozizé et à commettre les crimes visés dans la décision confirmant les charges à
18 l'OCRB, entre le 12 avril et le 30 août 2013. Que ses supérieurs hiérarchiques ne
19 soient pas présents dans le prétoire au... aujourd'hui n'y change rien, n'exonère en
20 rien l'accusé : M. Said savait, M. Said a encouragé et supervisé la commission des
21 crimes à l'encontre des victimes. M. Said n'a rien fait pour les en empêcher, quand il
22 ne les a pas commis lui-même. C'est lui qui décidait du sort des détenus à l'OCRB.
23 C'est sous son propre bureau que certaines victimes ont été détenues dans une
24 cellule souterraine, dans des conditions qui, comme je l'ai dit précédemment, défient
25 l'imagination. M. Said ne pouvait ignorer les conditions inhumaines dans lesquelles
26 les victimes étaient détenues.

27 a/70294/22, a/70300/22, a/70301/22 et a/306/22 ont été placées en cellule sur ordre de
28 M. Said. a/70304/22 explique même que, lors de son arrivée à l'OCRB, les éléments de

1 la Séléka ont attendu le retour de M. Said pour qu'il décide lui-même dans quelle
2 cellule il devait être placé. a/70284... 297/22, a/70301/22 et a/70305/22 ont été
3 interrogées par l'accusé lui-même pendant leur détention à l'OCRB, alors que
4 a/70301/22 a été menacé de mort par M. Said. a/70306/22 précise même que, puisqu'il
5 avait été placé dans la cellule sous le bureau de M. Said, il entendait régulièrement
6 celui-ci interroger les détenus et donner des ordres à ses hommes pour lui amener
7 les détenus dans son bureau.

8 Alors, j'en conviens, certaines victimes n'ont pas nommément désigné M. Said
9 comme leur bourreau. Certaines d'entre elles ne sont pas capables de nommer leurs
10 tortionnaires. Beaucoup de victimes n'ont pas été en mesure d'identifier leur
11 bourreau autre que par leur appartenance à la Séléka dans le cadre de leur demande
12 de participation.

13 Mais, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, que les choses soient
14 claires : il s'agit d'individus désorientés, arrêtés sans en comprendre les raisons,
15 frappés, jetés dans des cellules dont les conditions défient l'imagination, maltraités,
16 mal nourris, parfois torturés. Les victimes ne pensaient qu'à survivre, elles ne
17 pensaient pas à identifier leurs tortionnaires. Le fait que les victimes ne désignent
18 pas nommément M. Said ne signifie pas qu'il n'est pas responsable des crimes
19 qu'elles ont subis, directement ou indirectement. Cela signifie simplement qu'elles ne
20 connaissaient pas son nom ou qu'elles étaient principalement préoccupées par leur
21 survie.

22 Par ailleurs, on ne saurait invoquer le passé colonial de la Centrafrique pour tenter
23 de justifier l'absence de responsabilité pénale de M. Said, Madame la Présidente,
24 Madame et Monsieur les juges. À cet égard, les victimes vous implorent de sortir de
25 ce carcan et de vous focaliser sur les faits qui vont vous être présentés tout au long
26 de ce procès. Si le passé colonial de la Centrafrique permet d'expliquer certains
27 phénomènes sociaux et politiques, il ne dédouane pas pour autant M. Said de ses
28 responsabilités. M. Said, peu importe le passé de son pays, a délibérément et

1 sciemment commis les crimes qui nous occupent là où certains de ses compatriotes
2 ont choisi de se comporter autrement, là où des milliers de Centrafricains se sont
3 comportés autrement.

4 Madame la Présidente, Madame et Monsieur les juges, il est important de rappeler
5 que le rôle des victimes dans la procédure ne consiste pas à formuler de quelconques
6 accusations à l'encontre de l'accusé — c'est le rôle du Procureur. En revanche, le
7 Statut leur offre la possibilité de participer à l'établissement de la vérité judiciaire. Ce
8 processus est pour elles la seule possibilité de donner un sens à ce qui s'est passé en
9 2013, près de 10 ans après la commission des faits qui les ont victimisées. Certaines
10 victimes ignorent encore aujourd'hui les raisons de leur détention arbitraire. D'autres
11 ont été jugées et condamnées pour des faits qui leur sont totalement étrangers. Elles
12 gardent toutes des séquelles et cette participation à l'établissement de la vérité
13 judiciaire est, pour elles, cathartique.

14 Mais leur participation au procès qui s'ouvre aujourd'hui est essentielle en ce qu'elle
15 rappelle à chacun que la justice rendue au sein de cette institution est rendue en leur
16 nom afin de préserver les générations futures d'atrocités qui défient l'imagination et
17 heurtent profondément la conscience humaine et de ne pas laisser impunis les
18 crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Les
19 victimes que nous représentons espèrent toutes que le procès qui s'ouvre devant
20 vous leur rende justice, mais rende également justice aux victimes qui n'ont pas
21 survécu.

22 Elles espèrent toutes que le procès qui s'ouvre aujourd'hui devant vous leur
23 apportera des explications sur le sort qui leur a été réservé lors des événements qui
24 les ont victimisées en 2013. Elles espèrent toutes que le procès qui s'ouvre
25 aujourd'hui devant vous constitue une garantie que plus jamais de tels crimes ne
26 seront commis.

27 Les victimes qui participent au procès contre M. Said attendent depuis près de 10
28 ans d'obtenir des explications quant au sort qui leur a été réservé dans les geôles de

1 l'OCRB. Ce procès, sous votre responsabilité, constitue un pas important dans leur
2 reconstruction. J'espère que leur participation rappellera à tous qu'il n'y a rien
3 d'abstrait dans la justice pénale internationale. Que derrière les faits et les arguties
4 juridiques, il y a des hommes, des femmes, des enfants dont les regards sont tournés
5 vers vous et qui méritent d'obtenir enfin des réponses quant à leur victimisation.
6 Aucune victime n'est habitée par un sentiment de revanche. Madame la Présidente,
7 Madame et Monsieur les juges, à l'instar de a/70289/22, les victimes ne seront pas
8 tranquilles tant qu'il n'y aura pas la paix et la justice.

9 Je vous remercie.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:25:23] Merci beaucoup,
11 Madame Pellet.

12 Madame Naouri, il est pratiquement 15 h 30, est-ce que vous voulez vous exprimer
13 ou donner vos propos liminaires au nom de la Défense aujourd'hui et terminer
14 demain si possible ? Comment voulez-vous que l'on procède ?

15 M^e NAOURI : [15:25:55] Merci, Madame le Président.

16 Je pense que pour la... la clarté de notre propos et de la... que ce soit complet parce
17 que ça a été construit d'une certaine manière, le mieux, ce serait de commencer
18 demain et de finir demain, bien évidemment, puisque nous avons quatre heures et
19 demie et les séances sont prévues par... pour... pour finir demain quoi qu'il en soit.
20 Mais pour que ce soit clair et fluide, les premières interventions étant bien plus
21 qu'une demi-heure, pour être dans une logique, il est peut-être préférable de
22 commencer demain. Mais évidemment, nous sommes dans vos mains.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:26:34] D'accord.

24 Mais j'aurais beaucoup aimé que vous commenciez aujourd'hui, ce qui nous aurait
25 permis d'utiliser les 35 minutes qu'il nous restait pour aujourd'hui, mais si vous
26 pensez qu'il vaut mieux, pour vous, commencer demain, d'accord.

27 Je sais que vous avez quatre heures et demie à votre disposition. Je ne sais pas
28 combien de temps vous resterez debout pour vous exprimer demain. Comme je l'ai

1 dit à l'ouverture de cette audience, il serait bien de faire les choses dans les formes,
2 rapidement, efficacement, de manière à ce que ce procès puisse démarrer comme il
3 se doit. Donc, demain, la journée serait à vous pour présenter vos propos liminaires.
4 Si vous pouviez le faire en moins de quatre heures et demie, ce serait apprécié, mais
5 nous savons que, dans les faits, oui, vous disposez de quatre heures et demie.
6 D'accord ?
7 Eh bien, c'est tout pour aujourd'hui, alors. Nous avons entendu les propos liminaires
8 de l'Accusation, du conseil des victimes.
9 Nous allons lever la séance et nous nous retrouvons demain à 9 h 30 pour écouter le
10 conseil de la Défense de M. Said.
11 9 h 30, demain. Merci.
12 M. L'HUISSIER [15 :27 :58] Veuillez vous lever.
13 (*L'audience est levée à 15h28*)